

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 26 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Retrait de l'ordre du jour prioritaire d'un projet de loi (p. 1921).
2. — Nomination d'un représentant titulaire à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1922).
M. Jarrot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
M. Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Question préalable de M. Longequeue : MM. Longequeue, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet par scrutin.
Discussion générale : MM. Villon, Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Suspension et reprise de la séance (p. 1931).
Discussion générale : M. Hubert Martin, Mme Ploux, MM. Achille-Fould, Hébert, Boscher, de Bennetot, Jarrot. -- Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Ordre du jour (p. 1938).

★ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 25 mai 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du mardi 26 mai la discussion du projet de loi n° 870, relatif aux corps d'officiers du service des essences des armées.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour prioritaire a été ainsi modifié.

— 2 —

NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu la candidature de M. Paul Rivière pour le poste de représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La date de dépôt des candidatures est expirée; il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir.

En conséquence, il n'y a pas lieu à scrutin et la nomination de M. Rivière prendra effet dès sa publication au *Journal officiel* de demain.

— 3 —

REFORME DU REGIME DES POUDRES ET SUBSTANCES EXPLOSIVES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n^{os} 910, 1148).

La parole est à M. Jarrot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. André Jarrot, rapporteur. Mesdames, messieurs, les gouvernements, les hauts technocrates qui dirigent nos administrations et cabinets ministériels ont disposé de douze années de réflexion pour se conformer au traité créant la Communauté économique européenne, dit Traité de Rome.

Ils n'étaient pas sans connaître l'impératif constitutionnel qui obligeait la France à aménager sa législation. En effet, l'article 55 de la Constitution ne souffre aucune interprétation ambiguë: « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Le Parlement était donc en droit d'attendre qu'un projet de loi mûrement étudié et répondant à ces obligations lui soit présenté. Ce ne fut pas le cas de celui déposé par le Gouvernement au cours de la première session de l'année parlementaire 1969-1970. Ce projet, déposé à la sauvette, mis à l'ordre du jour de l'Assemblée par une procédure ultra rapide, laissait au rapporteur deux jours de fin de semaine et un dimanche pour établir le rapport de la commission, le discuter et l'accepter, le déposer pour être imprimé de façon que le législateur puisse l'avoir en distribution le lundi pour discussion et vote le mardi.

Cette procédure était en contradiction formelle avec les déclarations de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui, en septembre 1969, écrivait au rapporteur: « Un projet de loi dont l'étude est fort avancée sera soumis au Parlement au cours de l'année 1970 ».

Cette déclaration pertinemment avait rencontré l'accord total de la commission. Il n'est pas, dans notre Assemblée, un seul parlementaire européen pour croire qu'en deux mois la situation communautaire s'était dégradée au point de justifier une telle précipitation. La commission a eu l'impression que, par cette procédure malhabile, on essayait, à l'esbroufe, d'emporter le vote positif de députés mal ou non informés. Elle a manifesté cette opinion que rien jusqu'ici n'est venu infirmer.

M. le ministre d'Etat a retiré le projet de l'ordre du jour de l'Assemblée pour le reporter à la présente session. Sur sa demande expresse, votre commission a accepté de poursuivre ses études en janvier et février de façon qu'à la première semaine de travail utile de la session d'avril ce texte puisse venir en discussion. Il a demandé l'engagement synallagmatique de la commission.

Une partie d'un projet de rapport permettait d'ouvrir la discussion vers le 15 mars. La commission s'était ainsi efforcée de tenir ses engagements. Cette discussion et ce vote urgents, en novembre, se trouvent ainsi reportés au 26 mai, deux mois environ après la session d'avril. La commission ne porte aucune responsabilité dans ce retard.

Le 9 décembre 1969, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a manifesté devant la commission son étonnement d'avoir appris que le rapport Lasry, même sous la forme d'un résumé, n'avait jamais été adressé à la commission, alors qu'il

détail déjà de près d'une année. La commission a reçu les premiers exemplaires le 19 janvier 1970. Il a admis que l'exposé des motifs du projet de loi « était un peu schématique et supposait la connaissance du rapport ».

Comme le législateur n'a pas eu connaissance de ce rapport, nous avons essayé, par un projet de rapport d'environ quatre-vingts pages, d'éclairer pour lui toutes les faces du problème en ne laissant rien dans l'ombre. Etaient ainsi étudiés: le régime légal; les dérogations à ce régime; les règles et la réglementation par rapport à la Constitution du 4 octobre 1958; l'administration du monopole et les tâches de production du service des poudres; l'industrie privée des explosifs et accessoires; le régime des substances explosives militaires et civiles dans les Etats membres du traité de Rome; le traité de Rome et ses obligations; l'examen de la gestion de la régie exercée au nom de l'Etat par le service des poudres; les solutions d'avenir; les auditions de M. le ministre d'Etat; les formules possibles; régie directe, établissement public, société d'économie mixte et société nationale, leurs avantages et leurs inconvénients; les conditions du choix des législateurs.

L'étude du rapport Lasry et du référé de la Cour des comptes en date du 11 juillet 1968 nous a permis de comprendre l'attitude des hauts fonctionnaires concernés qui ne tenaient pas à ce que le législateur, avant le vote de la loi, connaisse les constatations accablantes de ces rapport et référé, ce dernier, en plus de ses constatations pessimistes, étant aussi une sévère mercuriale à l'adresse du service des poudres qui se contrôle lui-même dans ses fabrications.

Ces constatations sont claires:

Seules les ventes directes aux armées assurent un bénéfice;

Tous les autres postes sont en déficit, parfois important — plus de 30 p. 100 pour les produits chimiques et les exportations indirectes;

La situation des produits chimiques est tellement mauvaise qu'elle n'arrive pas à couvrir à 2 p. 100 près le coût marginal strict de la fabrication;

Les produits chimiques et les exportations entrent dans la catégorie des produits qu'il est en réalité « plus coûteux de poursuivre que d'arrêter »;

En définitive, seuls les produits vendus aux armées apportent au service des bénéfices substantiels;

L'analyse de la comptabilité industrielle du service révèle pour les produits civils une situation commerciale déficitaire — cependant, ils ne supportent aucune part des charges extra-industrielles du service;

Le service estime que la nitro-cellulose serait rentable, mais les résultats de l'établissement de Bergerac ne paraissent pas confirmer ce point de vue;

Les comptes présentés ne doivent pas faire illusion et la Cour a déjà eu, dans ses interventions antérieures, l'occasion d'exposer les motifs pour lesquels ils ne reflètent pas la situation réelle.

Malgré cette analyse sévère, le ministre d'Etat estime que les substances explosives vendues aux armées sont maintenant déficitaires.

Il propose, pour en alléger les coûts, de continuer à y adjoindre toutes les fabrications à usages civils chroniquement déficitaires. De cette façon, la nouvelle organisation d'Etat des Poudres aurait, paraît-il, une activité rentable.

Cette rentabilité pourrait être obtenue par l'exploitation refusée au monopole par le législateur et la jurisprudence du Conseil d'Etat: ce serait vraisemblablement les dynamites, les explosifs à base de nitro-glycérine et l'air liquide, actuellement fabriqué par les seuls industriels privés.

En 1970, tous les explosifs à usages civils fabriqués par le monopole représenteront près de 265 millions de francs de recettes sur un budget de 413 millions. Le service des poudres utilise 6.300 personnes. La concentration éliminerait environ 1.900 postes.

L'industrie privée des explosifs réalise un chiffre d'affaires de 271.600.000 francs. Elle a employé, en 1968, 3.937 personnes sous le régime des conventions collectives.

Les personnels de l'Etat s'estimaient lésés par l'article 5 du projet de loi et demandaient que soient maintenus leurs statuts antérieurs. La commission unanime a fait montre dans ses discussions avec le ministre d'une insistance ferme et volontaire pour soutenir ces revendications. Celles-ci peuvent être maintenant satisfaites par le jeu de l'amendement à l'article 5 déposé par le Gouvernement.

M. Blancard, délégué ministériel à l'armement, dans une circulaire adressée, le 30 avril dernier, à tous les personnels du service des poudres, semble considérer comme acquise l'acceptation du nouveau texte présenté par le Gouvernement.

S'agissant d'un projet de loi à l'étude en commission, et que l'Assemblée doit discuter le 26 mai, nous considérons qu'il a fait là montre d'un singulier état d'esprit puisqu'il semble ainsi considérer le Parlement comme une simple chambre d'enregistrement, ce que le président de la commission de la défense nationale et des forces armées n'a pas manqué de faire remarquer au ministre.

Cela est d'autant plus vrai que le journal *Le Bien public*, le 18 février 1970, informait ses lecteurs que le délégué ministériel à l'armement, accompagné du directeur des poudres, avait visité la poudrerie de Vonges. Le directeur des poudres devait s'entretenir du programme de développement de cette poudrerie. A la suite de cet exposé la relation journalistique de cet entretien fut la suivante :

« Rappelons, en effet, qu'à la suite de la réforme du service des poudres approuvée en conseil des ministres en date du 26 novembre dernier, la poudrerie de Vonges est, depuis le 1^{er} janvier 1970, érigée en société d'économie mixte. On pense que les conditions de rentabilité seront désormais améliorées. Vonges est connue en France pour ses productions d'explosifs industriels. »

On lit ensuite, entre guillemets : « Résolument tourné vers l'avenir, l'établissement s'est adjoint récemment un service technique et commercial capable de conseiller les utilisateurs s'orientant actuellement vers les matières plastiques. Il a développé l'explosif nitrate-fuel et mis au point plusieurs formules nouvelles d'explosifs. »

Ainsi, à l'encontre des règles fixées par le législateur, en violation de la jurisprudence du Conseil d'Etat, sans tenir compte des avertissements de la Cour des comptes, avant que la commission de la défense nationale n'ait rapporté, avant la discussion du projet de loi par l'Assemblée nationale, le service des poudres, couvert par le délégué ministériel à l'armement, a créé, sur le budget, un service nouveau concernant exclusivement les explosifs civils.

La décence exigeait d'attendre de savoir si, au lieu d'une société nationale concurrentielle, le Parlement ne créerait pas un établissement public à caractère industriel et commercial uniquement chargé de produire et de commercialiser les explosifs de la défense nationale, maintenus sous monopole. Cette attitude est inacceptable.

Le ministre a choisi de proposer au Parlement la création d'une société nationale concurrentielle et compétitive. Cette société sera chargée par l'Etat de la fabrication et de la commercialisation de tous les explosifs demeurés sous monopole par application de l'article 213-1 b du traité de Rome. Elle fabriquerait en outre, en concurrence avec les industriels français, des explosifs civils. Elle doit ainsi assurer sa rentabilité, c'est-à-dire équilibrer son bilan.

Ce sont là des affirmations acceptables mais non prouvées. Il est cependant bien certain que la société nationale n'aurait aucune raison de s'inquiéter des déficits chroniques de ses anciennes productions, pas plus que de la réalisation plus ou moins certaine des espoirs portés par les « productions nouvelles » puisque, société d'Etat, comme l'a bien précisé M. le ministre, elle pourrait équilibrer ses bilans par simple aménagement des prix des produits vendus aux armées.

Comme le constate le rapport Lasry, on risque ainsi, dès le départ, de se voir très rapidement placé dans les situations interdites par les articles 37, 91 et 92 du Traité de Rome.

La réforme proposée peut éviter de connaître cette situation regrettable puisque :

« Elle bénéficiera à l'Etat-tuteur qui se dotera d'un outil juridique rajeuni et compatible avec les exigences d'une économie moderne. Elle bénéficiera à l'Etat-client qui aura à sa disposition un fournisseur aux structures rajeunies donc désormais compétitif. »

L'Etat-client permettra donc d'équilibrer le bilan de la société sous tutelle.

Qui, en l'occurrence, représentera l'Etat-client ?

Evidemment les sociétés nationales : Houillères de France, E. D. F., S. N. C. F., Potasses, qui à elles seules représentent environ 50 p. 100 de la consommation nationale.

Devant cette situation recherchée par l'Etat se pose alors la question : Comment l'industrie privée pourra-t-elle continuer à être compétitive si plus de la moitié de son chiffre d'affaires intérieur lui est enlevée par l'Etat ?

Les industriels seront impérativement obligés de réduire leurs personnels, compte tenu de la diminution de leur production. C'est ainsi qu'à très court terme 2.000 postes environ risquent d'être supprimés et il est inutile d'insister sur les perspectives qui s'ouvriront aux travailleurs touchés par la mesure.

En même temps, les fabricants d'explosifs ne pourraient plus devenir compétitifs face à ceux des autres Etats membres du Marché commun.

Il reste à examiner l'exposé des motifs et les articles du projet de loi, ainsi que les amendements déposés devant la commission. Mon rapport écrit vous donne à cet égard toutes les explications nécessaires.

En conclusion, constatons combien les faits ont donné raison à la commission de la défense nationale et des forces armées, refusant de rapporter en novembre dernier. A cette époque, les articles 1^{er}, 3 et 5 étaient la substance même du projet de loi. Leur insuffisance est devenue si certaine au cours des discussions qu'ils sont maintenant tous les trois transformés par des amendements du Gouvernement.

La commission est ainsi satisfaite d'avoir gardé raison. C'est pourquoi elle vous demande d'approuver les conclusions de son rapporteur favorables à l'adoption du projet de loi dans la rédaction qui ressort du tableau comparatif joint à mon rapport. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le projet dont vous êtes saisis est important. Il doit cependant être situé à sa juste place. Il concerne le service des poudres, c'est-à-dire, présentement, une douzaine d'établissements employant 6.000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires d'environ 300 millions de francs.

Ce n'est pas là la première mutation de ce service — dont l'origine est à la fois, vous le savez, militaire et commerciale, sans omettre quelques préoccupations de sécurité publique et fiscales — tour à tour ferme des poudres au XVIII^e siècle, régie royale avant la Révolution, agence par décision du Directeur, puis service avec monopole, enfin, depuis 1875, monopole partagé avec l'industrie privée.

J'ouvre tout de suite une parenthèse, pour répondre à une observation du rapporteur. On évoque souvent le monopole des poudres. Il faut tout autant parler du monopole des industriels privés, car le système en vigueur depuis 1875 aboutit en fait à un régime particulièrement malthusien et protecteur, aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé.

La transformation proposée est — le rapporteur y a fait allusion — souhaitée depuis longtemps. Nous sommes en présence d'un secteur qui s'est profondément transformé pour des raisons techniques, dont les structures n'ont pas toujours suivi les évolutions et où l'on a pu constater une insuffisance de dynamisme face à des producteurs étrangers infiniment plus offensifs.

L'application du traité de Rome nous offrait l'occasion de cette transformation. En effet, l'article 37 du traité fait obligation d'aménager les monopoles à caractère commercial afin d'éviter les discriminations à l'intérieur des Etats membres de la Communauté et de leurs industries.

Sans doute l'article 223 prévoit-il que les exigences de la sécurité nationale peuvent être prises en compte pour modifier certaines dispositions ou orientations du traité. Mais il résulte d'une décision d'avril 1958 du conseil des ministres de la Communauté et de certaines décisions d'application que l'article 37 doit s'appliquer pour tout ce qui concerne les poudres destinées à un usage civil.

Je ne suis pas un fanatique du traité de Rome — quoique j'aie dû, le premier, l'appliquer en janvier 1959 — mais, à partir du moment où nous mettons l'accent sur les exigences communautaires de l'Union économique européenne, il faut retenir ce que le traité prévoit pour permettre le développement de cette politique économique ; l'article 37 est une des dispositions qui ont été, à juste titre, considérées comme étant l'expression d'une politique indispensable dans certains domaines importants.

Votre rapporteur, dès ses premiers mots, a relevé, avec une ironie que je comprends, que cette disposition existait depuis 1959 et que l'on a vraiment attendu longtemps pour proposer son application. J'observe d'abord que le traité fixait la date du 1^{er} janvier 1970 pour l'aménagement de ces monopoles et que l'obligation d'agir ne devenait effective qu'à partir de cette date ; ensuite qu'il n'y a pas que le monopole des poudres et que des monopoles français.

Pendant plusieurs années, les représentants des gouvernements se sont réunis à Bruxelles pour examiner l'ensemble des problèmes posés par les monopoles, de droit ou de fait, de façon que les mesures d'aménagement ne soient pas particulières

à un secteur ou à un pays mais qu'elles soient globales et générales. L'Assemblée a été saisie de ce projet de loi à la fin de 1969, après ces études à caractère international.

J'ai dit que l'application du traité de Rome avait été l'occasion. Constatant à la fois un certain vieillissement, une certaine inadaptation du service des poudres et l'obligation d'aménager le monopole, les deux gouvernements précédents ont examiné comment, à l'occasion de cet aménagement, un tournant décisif pouvait être pris pour la modernisation de ce service.

Je ne ferai pas grief au rapporteur d'avoir fréquemment employé dans son texte écrit comme dans son exposé oral le mot « technocrate ». Il m'est déjà arrivé d'expliquer que, pour désigner les fonctionnaires chargés d'une étude, il existe trois termes différents, selon qu'on veut être péjoratif, neutre ou élogieux. Ces fonctionnaires sont qualifiés de technocrates, ou d'experts, ou de sages pour marquer la défaveur, ou la neutralité, ou l'éloge !

En fait, les trois termes désignent les mêmes personnes. C'est la seule remarque que je me permets d'adresser à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

À la suite de ces études, un texte a été proposé qui — j'aurai sans doute l'occasion de le redire au cours de la discussion — a fait l'objet d'un long dialogue entre le Gouvernement et la commission. Il en est résulté un projet qui, dans son orientation essentielle, reste dans la ligne tracée par le Gouvernement mais qui, sur de nombreux points importants, a été modifié en fonction même de ce dialogue, pour ce qui concerne notamment le type de la société envisagée et les droits des personnels.

Il vous est donc proposé en premier lieu l'aménagement du monopole, en deuxième lieu et en application de cette idée directrice, la création d'une société nationale accompagnée d'une concentration des moyens, enfin — conséquence à la fois de l'aménagement du monopole, de la création de la société et de la concentration des moyens — des dispositions importantes touchant les statuts des personnels.

L'aménagement du monopole a été étudié en fonction de l'obligation d'appliquer le traité de Rome et de la nécessité de maintenir, pour ce qui concerne le secteur militaire, un droit éminent de l'Etat.

En conséquence, l'article 1^{er} prévoit la possibilité pour l'Etat de déléguer les opérations qui relèvent actuellement de son monopole à des entreprises publiques.

Il s'agit là d'une disposition essentielle, qui, respectant l'esprit dans lequel doit être appliqué le traité de Rome, permet au Gouvernement de garder à l'Etat et aux entreprises auxquelles il déléguera ce droit le monopole de la fabrication des produits qui sont à usage principalement militaire. Quant à la fabrication des produits qui sont subsidiairement à usage militaire, mais qui peuvent intéresser une clientèle civile, les entreprises auxquelles l'Etat donnera des autorisations seront en concurrence non seulement avec d'autres entreprises privées nationales, mais avec des entreprises des cinq autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Nous prévoyons donc une organisation à la fois nationale et compétitive, nationale parce qu'elle implique le maintien du droit de l'Etat dans la fabrication des produits à usage principalement militaire, compétitive parce qu'il n'est plus possible de maintenir en faveur de produits qui ne sont point d'une utilisation principalement militaire un usage exorbitant du droit commun des obligations découlant du traité de Rome.

Comment entendons-nous appliquer un tel aménagement ?

L'idée directrice de la première application vient de vous être indiquée, mesdames, messieurs : c'est la création d'une société nationale, dont les attributions découlent de notre conception même de l'aménagement du monopole. Cette société nationale exercera les droits de l'Etat sur les produits pour lesquels le monopole est conservé et, au contraire, elle sera en totale concurrence avec les industries privées du Marché commun pour les produits dont le monopole est aménagé.

Cette prise de position a provoqué trois critiques d'un genre très différent.

En premier lieu, on nous reproche de ne pas supprimer totalement le monopole en laissant le champ libre à l'industrie privée. J'ai déjà répondu sur ce point et je renouvelle mon propos.

Ce n'est pas seulement pour maintenir une tradition vieille de deux siècles que nous estimons que l'Etat ne peut se désintéresser d'un secteur qui continue à s'appeler secteur des poudres, alors même — M. le rapporteur l'a indiqué — que le nombre et la diversité des produits qui peuvent aujourd'hui se greffer sur son activité ne cessent de s'accroître. Nous estimons qu'un secteur d'Etat demeure indispensable, d'abord parce

que certaines fabrications peuvent ne pas être rentables, ensuite parce que l'Etat doit assurer ses approvisionnements, notamment pour la défense nationale, enfin parce qu'un service d'Etat s'impose pour l'orientation de recherches à caractère militaire.

L'intérêt de la défense nationale, auquel nous avons le droit, pour ne pas dire le devoir, de nous référer, nous fait écarter l'abandon du monopole et nous permet de considérer que son aménagement respecte les obligations du traité de Rome tout en garantissant cet intérêt national fondamental.

Dès lors, la deuxième critique vient sous la forme d'une deuxième question : pourquoi ne pas limiter les activités de l'Etat aux seuls produits militaires ?

La réponse est, cette fois, d'ordre économique et j'aurai l'occasion d'y revenir en parlant des autres activités industrielles de la défense nationale.

L'Etat doit, pour les besoins propres de la défense nationale, disposer d'un certain potentiel industriel qu'il faut utiliser au mieux.

Aucune doctrine n'est plus contestable que celle qui veut que les productions industrielles de l'Etat, réservées dans le cas présent à un usage militaire, soient obligatoirement en déficit. Cette thèse ne résiste pas à l'examen.

En l'occurrence, ce serait une perte — aujourd'hui pour le service des poudres et, demain, pour la société nationale, si vous décidez sa création — qui serait de l'ordre de 30 p. 100. Mais, d'une manière générale, à partir du moment où l'Etat dispose pour le service de la nation d'un potentiel industriel, il a l'impérieux devoir de l'utiliser au mieux. Ce qu'on est en droit d'exiger, c'est que, pour l'utilisation à des fins civiles de ce potentiel industriel, l'Etat n'applique pas des règles exorbitantes du droit commun, qu'il respecte les conditions de la compétition intérieure et, pour le cas qui nous occupe, puisque nous appliquons les règles de la Communauté économique européenne, de la concurrence extérieure.

Dans ces conditions, il est tout à fait normal que nous établissions cette distinction dont le Gouvernement a longuement parlé à la commission : la société nationale pourra fabriquer tous les produits dont l'usage est principalement militaire mais qui peuvent avoir aussi des affectations civiles ; en revanche, pour les produits à usage exclusivement civil, il n'y aura pas de monopole de fabrication, mais compétition et concurrence.

Il est enfin une troisième critique, sous la forme d'une troisième question.

On nous dit : soit, vous ne supprimez pas le monopole pour les productions à usage principalement militaire et vous vous réservez de donner à cette société une orientation à caractère commercial et civil, dans le cadre de la compétition. Mais pourquoi ne pas utiliser purement et simplement les mécanismes juridiques du droit public, se servir de la régie, constituer par exemple un établissement public à caractère industriel ?

Je puis assurer, notamment à M. le rapporteur, que cette question a fait l'objet d'études approfondies, non seulement de la part des technocrates, experts et sages qui ont été chargés de cette mission, mais aussi de la part du Gouvernement. Et, dans le cas qui nous occupe, la solution a été fonction des conditions particulières de compétition intérieure et internationale.

Quand on voit ce que peut exiger l'industrie française, publique ou privée, d'efforts d'adaptation devant ce que peut être demain, devant la concurrence redoutable de puissantes industries étrangères, notamment chimiques, on se rend compte que si l'on ne veut pas imposer à l'Etat un handicap insupportable, il faut adopter la solution juridique la plus souple et la plus efficace du point de vue commercial.

Or le statut de l'établissement public à caractère industriel demeure, du point de vue de la production, mais davantage encore du point de vue de la commercialisation et de l'exportation, extraordinairement contraignant. En outre, les formes d'intervention de l'Etat dans certains grands domaines ont revêtu, et d'une manière fort utile, depuis une vingtaine d'années, non pas l'apparence juridique de l'établissement public, mais celle de la société : chemins de fer, aéronautique civile, industrie aéronautique, moteurs d'aviation.

Dans tous ces domaines, l'Etat est présent sous la forme de sociétés nationales dans lesquelles il possède parfois la totalité du capital, parfois la majorité seulement. L'expérience de tous ceux qui ont étudié avec soin les problèmes du secteur nationalisé est concluante. Ce ne sont pas les sociétés nationales qui sont les moins fermes en ce qui concerne la défense de l'intérêt général ou l'exercice des droits de l'Etat dans la vie économique ou industrielle. Je ne saurais trop m'élever contre

la thèse répandue à l'excès depuis quelques mois, selon laquelle le fait de créer une société nationale serait une dénationalisation.

Les chemins de fer sont-ils dénationalisés avec la Société nationale des chemins de fer français ? L'aviation civile avec la Société Air France ? La construction des moteurs avec la Société nationale d'étude et de constructions de moteurs d'avions ? L'industrie aéronautique et spatiale avec la Société nationale industrielle aéronautique ? En aucune façon.

J'irai plus loin. Dans la mesure où nous vivons sous le régime de la compétition, il s'agit de la volonté de conserver un secteur d'Etat bénéficiaire. J'entends certaines critiques et je me rends bien compte que si l'on veut un établissement public, avec ses contraintes, c'est pour qu'il fasse la preuve, le cas échéant, de son impuissance commerciale à l'intérieur comme à l'extérieur.

Ceux qui défendent aujourd'hui l'idée de maintenir un secteur d'Etat sont ceux qui pensent que la meilleure façon de le défendre c'est de lui donner la forme juridique d'une société commerciale. Voilà qui est définitif, je crois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Les idées directrices indiquées au début de mon exposé trouvent une deuxième application dans la notion de concentration des moyens. Le problème n'est pas d'ordre légal mais, par la force des choses, il devait être expliqué à la commission comme je l'ai fait et comme je le développerai maintenant devant l'Assemblée nationale.

Il est vrai que la concentration des moyens du service des poudres pouvait être et, de toute façon, devrait être ordonnée indépendamment du changement de statut juridique.

A l'heure actuelle, nous possédons douze poudreries soit une diminution d'un tiers depuis un demi-siècle. Or, quels que soient les efforts qui ont été faits pour les maintenir ou les spécialiser, l'infrastructure de ces poudreries est trop lourde. Pourquoi ?

Du point de vue militaire d'abord, les conditions ne sont plus celles d'il y a quatre-vingts ou cent ans. A cette époque, il était souhaitable, faute de moyens de transports rapides, que toutes les grandes unités militaires aient une poudrerie à leur disposition dans un rayon de cent à deux cents kilomètres. Je n'ai pas besoin de dire que cette exigence, qui était réelle au début de la III^e République, n'est plus aujourd'hui qu'artificielle.

De plus, l'industrie des poudres est différente de ce qu'elle était il y a cent ans. Votre rapporteur vous l'a d'ailleurs dit d'une manière implicite en évoquant tous les problèmes de fabrication désormais liés à l'industrie des poudres, nous sommes en présence d'une branche importante de l'industrie chimique.

Dans ces conditions, comme les autres industries, l'industrie des poudres doit être aujourd'hui à la fois hautement spécialisée et dotée d'investissements importants. Il n'est pas question que l'Etat puisse moderniser un très grand nombre d'établissements. S'il devait en être ainsi — c'est d'ailleurs l'expérience qui a été faite au cours des dernières années — on se trouverait dans l'impossibilité soit de moderniser, soit de réaliser des investissements trop coûteux par rapport au rendement de chaque établissement.

Enfin, si l'on veut que le secteur national des poudres ne soit pas critiqué pour une certaine impuissance à dominer la compétition, il est capital de procéder à une concentration. Il est donc prévu d'arriver progressivement, non pas à cinq mais à six établissements, puisque l'une des poudreries, celle de Toulouse, dont votre rapporteur a annoncé la fermeture, a été classée dans l'autre catégorie.

Nous sommes, là aussi, conduits à demander qui défend réellement le secteur nationalisé de l'Etat ? Ceux qui pensent que l'Etat peut supporter un appareil industriel trop lourd ou, au contraire, ceux qui estiment que pour assurer la vie d'un secteur d'Etat il convient de l'élever à la hauteur de la compétition économique d'aujourd'hui ?

En faisant en sorte que les six établissements qui devront subsister dans cinq ans soient spécialisés, soit dans un type de poudre, soit dans un type d'explosif, soit dans un type de produit chimique et qu'ils puissent en même temps disposer d'équipements modernes, nous assurons — je puis vous l'affirmer — au secteur d'Etat des poudres une vitalité que la dispersion des moyens lui ferait perdre rapidement.

Telle est donc la situation : d'abord, un aménagement du monopole, qui aboutit à une société nationale disposant de ce monopole pour les fabrications principalement militaires, capable de supporter la concurrence avec l'industrie privée et, en même temps, un effort judicieux de concentration des moyens.

Quelles sont les conséquences de cette situation ?

Elles concernent les personnels et sont de deux ordres : d'abord, les conséquences sur les personnels des établissements qui seront fermés ; en second lieu, les conséquences sur les personnels des futurs établissements nationaux qui auront le statut de société nationale.

Les personnels des établissements qui, au cours des cinq prochaines années, devront être reconvertis, ne sont pas l'objet de dispositions particulières dans la loi et à juste titre, puisqu'il s'agit de l'emploi d'une procédure normale utilisée depuis une dizaine d'années. Le délai de cinq ans que nous nous donnons pour réaliser cette réforme offre une garantie supplémentaire.

Quant aux personnels civils et aux ingénieurs militaires, ils resteront conformément à leur statut, fonctionnaires ou ingénieurs. Ils seront affectés, le cas échéant, dans un autre établissement, mais ils ne subiront aucune espèce de préjudice. C'est l'application normale de leur statut et du déroulement de leur carrière.

Les fameux décrets de 1962 ont fixé la règle pour les ouvriers frappés par la reconversion de l'entreprise dans laquelle ils travaillaient. Dans le cas présent, ce sont ces décrets qui s'appliquent.

La commission s'est inquiétée, à juste titre, que ces décrets, prorogés une fois normalement, voient leur application expirer cette année. Je puis dire à M. le président de la commission, à M. le rapporteur et à ceux des membres qui s'en sont inquiétés que le Gouvernement a décidé de proroger une nouvelle fois les décrets de 1962. Cette décision sera publiée prochainement. En application de ces décrets, les ouvriers des établissements qui seront reconvertis auront, en cas de demande d'embauche dans la nouvelle société nationale, l'avantage de la priorité. Sous réserve d'une disposition supplémentaire par rapport à celles du décret qui ont été tant de fois appliquées, la règle générale s'établira avec d'autant plus de souci que la délégation ministérielle à l'armement se préoccupe de faire en sorte que tous ces établissements ne soient point fermés mais, en vérité, reconvertis, pour la plupart d'entre eux vers une activité privée, pour certains d'entre eux vers une activité publique.

Demeure le problème des établissements transférés. Désormais, une demi-douzaine d'entre eux, c'est-à-dire la moitié des établissements actuels, deviendront ceux d'une société nationale. Le problème des personnels se pose non seulement pour les officiers, ingénieurs, fonctionnaires civils, mais pour les ouvriers à statut et, en des termes naturellement différents, pour le personnel qualifié de saisonnier ou de contractuel.

Les personnels civils et militaires sont mis à la disposition de la nouvelle société pour une période d'essai, aussi bien pour eux que pour la société, période d'un an au minimum, de trois ans au maximum. Au cours de cette période, ou bien ils sont intégrés dans le personnel d'encadrement de cette société, ou bien ils sont détachés ou hors cadres, en application du droit commun, ou bien ils n'entrent pas dans la société et retrouvent leurs fonctions immédiatement.

A partir du moment où ils auront été au service de cette société, ils seront dans la position de détachement ou hors cadres, c'est-à-dire qu'après ce temps d'épreuve, le statut général de la fonction publique leur sera appliqué : à tout moment donc, ils pourront revenir à la société et reprendre leur place dès la première vacance.

Un amendement a été déposé, prévoyant qu'ils pourraient y entrer en surnombre. Naturellement, le Gouvernement ne pourra que s'opposer à cet amendement, qui tend à créer une exception grave au statut de la fonction publique et qui risquerait d'ailleurs de se retourner contre ses auteurs, car à partir du moment où une administration saurait qu'un fonctionnaire détaché ou hors cadres peut rentrer en surnombre, par la force des choses, le nombre de mises en détachement ou hors cadres serait limité.

Cette disposition, qui tendrait à augmenter les dépenses, ne pourrait pas être votée dans les conditions d'un amendement ordinaire.

Cela dit, il faut bien retenir, encore une fois, le caractère exceptionnel de la disposition. Alors que pour les autres sociétés, fonctionnaires, ingénieurs ou ouvriers sont rapidement mis ou en détachement ou hors cadres, dans le cas présent, ils garderont pendant une période de un an à trois ans leur situation d'activité : ce n'est qu'au bout de ce délai qu'ils auront le droit de choisir. S'ils optent pour le détachement ou la mise hors cadres, ils pourront encore revenir dans le service en situation d'activité, mais dans les conditions du statut général de la fonction publique, c'est-à-dire qu'ils seront réintégrés à la première vacance.

Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver quelque part sur la terre un système plus favorable.

Le cas des ouvriers d'Etat est celui qui, à juste titre, a fait l'objet des principales discussions avec M. le président, M. le rapporteur et certains membres de la commission ainsi qu'avec les syndicats représentant le personnel.

En effet, nous avons prévu que les ouvriers à statut d'Etat pourraient conserver ce statut à condition d'aller travailler dans un autre établissement de la défense nationale et qu'au bout d'un certain délai ils seraient tous obligés de prendre — avec, d'ailleurs, le bénéfice des dispositions assez généreuses du décret de 1962 — le statut d'ouvrier privé disposant des droits des conventions collectives applicables à l'industrie dans laquelle se trouvera assimilée la nouvelle société nationale.

On a dit que des engagements avaient été pris et n'étaient pas totalement respectés même si on maintenant le statut d'ouvrier d'Etat, sous réserve d'une nouvelle affectation géographique. Je dois dire que cette interprétation est trop précise et trop exigeante peut-être, mais nous l'avons acceptée. Si bien qu'à l'heure actuelle les ouvriers des établissements qui seront transférés à la société nationale vont se trouver dans une situation meilleure que celle qu'ils ont aujourd'hui. En effet, ou bien ils gardent leur statut leur vie durant, sans modification des droits dont ils jouissent présentement, ou bien ils peuvent librement quitter ce statut d'ouvrier d'Etat et bénéficier des dispositions du décret de 1962 sur la reconversion. De plus, ils deviennent ouvriers avec les droits et avantages des conventions collectives qui sont aujourd'hui, vous le savez, très proches des avantages accordés aux ouvriers à statut d'Etat.

En d'autres termes, cette situation accordée, je le reconnais, après discussion avec la commission, est très généreuse. Je ne crois pas que l'on puisse faire mieux et, jusqu'à présent, on ne m'a pas proposé de faire mieux.

Demeure le dernier cas : celui des ouvriers saisonniers ou contractuels qui représentent moins du sixième de l'ensemble des personnels actuellement employés par les établissements. Il est entendu qu'ils auront droit à toutes les indemnités qui sont prévues par leur régime actuel. En outre, si la société nationale doit en embaucher plus qu'elle n'aura d'ouvriers à statut, ils bénéficieront d'une priorité.

Encore une fois, après le dialogue que nous avons instauré avec la commission et les résultats obtenus, à moins de nous refuser à toute mutation, il n'est pas possible d'accorder à ces personnels des dispositions plus généreuses que celles qui se trouvent dans le projet de loi actuel, élaboré par le Gouvernement et adopté par la commission compétente.

Je ne comprends pas, sauf naturellement pour des raisons politiques, l'émotion que l'on a voulu entretenir parmi les personnels non seulement du service des poudres mais plus généralement des établissements industriels de l'Etat. Sur ce point, il faut s'expliquer.

Est-on contre la concentration ? Il ne faut pas oublier que l'Etat français ne peut pas faire vivre des établissements industriels avec des investissements modernes non rentables. Ce serait rendre le plus mauvais service non seulement au service des poudres, mais aux établissements industriels de l'Etat et à l'Etat lui-même que d'admettre que le plus mauvais des commerçants et des industriels de la République soit l'Etat. Il ne le faut pas. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Jacques Hébert. Rendez-les rentables !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Est-on contre une modification du régime juridique des établissements nationaux ? Je tiens ici à m'expliquer une nouvelle fois. S'agissant du service des poudres, alors que la compétition internationale sera beaucoup plus vive que certains ne l'imaginent, allons-nous, pour garder à l'Etat un monopole pour certaines fabrications, et afin que ce monopole ne soit pas ruineux, lui donner le droit de faire des fabrications civiles ?

Allons-nous, au départ, lui interdire une forme juridique qui, dans l'ensemble des secteurs d'Etat, a prouvé depuis vingt-cinq ans, qu'elle était la seule de nature à faire face à la compétition nationale et internationale ?

Encore une fois, vouloir concentrer nos établissements afin de concentrer nos investissements et donner à l'activité d'Etat la formule juridique la plus souple qui dans bien des domaines a fait ses preuves, c'est, j'ose le répéter, affirmer une foi en la valeur de l'activité nationale que n'ont pas les adversaires de toute mutation.

Alors on m'a dit — et c'est le talon d'Achille où l'on voudrait m'atteindre — puisque vous abandonnez la régie en raison de votre volonté, ou de la nécessité de la compétition, et que vous avez déclaré par ailleurs que les autres établissements

industriels de l'Etat et les arsenaux eux-mêmes devraient être un jour compétitifs, cela signifie que vous allez changer leur statut.

Je réponds : En aucune façon ! Nous voulons — je l'ai dit et je le répéterai sans cesse — conserver les établissements industriels de l'Etat et notamment les arsenaux. Mais ces établissements et ces arsenaux doivent savoir que l'Etat ne peut être leur seul client. Il est indispensable qu'ils assurent des fabrications civiles, et qu'ils puissent exporter.

M. Pierre Pol yade. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. J'enregistre cette approbation avec joie. Car, que de fois, à peine ces mots avaient-ils été prononcés, ai-je entendu qu'il ne fallait pas commencer le secteur privé !

Or, il faut choisir entre la disparition des établissements industriels de l'Etat et l'acceptation par l'industrie privée de la concurrence qu'elle subira et l'acceptation par ces établissements industriels, depuis leurs dirigeants jusqu'au dernier de leurs employés, des lois de la concurrence.

En ce qui concerne les établissements industriels et les arsenaux, l'orientation que nous avons prise — je l'ai dit en commission et je le répète devant l'Assemblée — consiste, à l'intérieur du statut actuel et en apportant le minimum de modifications, à leur permettre de diversifier leurs productions et d'exporter sur les marchés étrangers.

S'agissant des poudres, nous nous trouvons devant un problème spécial dont je ne reprendrai pas les données, mais qui était très particulier, puisqu'il faisait partie de l'ensemble des mesures à prendre pour l'aménagement des monopoles, non seulement français, mais étrangers.

En outre, le secteur des poudres représente une activité particulière de l'industrie chimique, très spéciale par rapport à celle des autres établissements industriels et des arsenaux. Les mesures qui ont été estimées utiles, sinon nécessaires, pour ce secteur ne sont aucunement considérées comme devant s'appliquer aux autres établissements industriels et aux arsenaux. A leur égard se pose un problème de diversification de leur production et de souplesse commerciale qui pourra — je l'espère — être résolu différemment.

En d'autres termes, depuis son origine — et, je le répète, je n'ai pu franchir ces obstacles que grâce à la collaboration de la commission — ce projet de loi a été combattu comme représentant un double danger.

D'abord, on y voit une attaque contre les statuts des personnels. Or les dispositions prises montrent que non seulement les droits des personnels ont été garantis, mais encore que ces derniers se trouveront, au moins à titre transitoire, dans une situation meilleure qu'actuellement et qu'ils ne peuvent espérer des dispositions plus généreuses.

Ensuite, une attaque plus clandestine tend à démontrer que, sous couvert de l'aménagement du monopole et de la transformation de la société nationale, on voulait empêcher l'Etat de continuer une activité. Or, sur ce point, les critiques ne peuvent pas être de bonne foi. Ceux qui souhaitent le maintien d'un secteur d'Etat dans ce domaine, d'une activité conservant ou acquérant un caractère exemplaire au point de vue économique, doivent considérer que les changements de structures sont indispensables.

Puisque ce projet de loi garantit l'essentiel du monopole pour ce qui concerne les fabrications militaires et lui octroie les conditions économiques de son existence et de son développement, puisqu'il maintient le statut des personnels, qu'ils soient fonctionnaires, ingénieurs ou ouvriers à statut, et augmente leurs garanties le cas échéant, ceux qui procèdent à ces attaques visent, en réalité, l'effort de modernisation nécessaire pour garder la valeur des activités industrielles de l'Etat.

Parfaitement conscient que l'économie française doit beaucoup à l'intervention de l'Etat et que dans de grands domaines industriels, ce sont les secteurs nationaux qui ont souvent été à l'avant-garde, je souhaite que l'application de ce texte fasse de la future société nationale des poudres un des objets de fierté pour tous ceux qui sont attachés soit à la prospérité économique de la France, soit, plus simplement, à la valeur de son secteur national. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. MM. Longequeue, Planeix et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longueue. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, le but que se propose le Gouvernement en présentant le projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives est en fait l'abrogation du monopole public qui existe depuis cent soixante-treize ans.

L'assemblée constituante de la 1^{re} République a réservé à la nation, comme une dépendance nécessaire de la souveraineté nationale, le privilège de la fabrication de la poudre et du salpêtre. Ainsi, cette activité a été exclue du champ d'application de la loi des 2 et 17 mars 1791 créant la liberté du commerce et de l'industrie.

C'est la loi du 13 fructidor an V qui a été créatrice du monopole de l'Etat.

Son article 16 précise que les poudres « continueront d'être fabriquées pour le compte de la République et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie ».

Aux dispositions de l'article 16 viennent s'en ajouter d'autres :

Article 21 : « Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucune poudre étrangère dans la République... ».

Article 24 : « ... la fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres ».

Depuis cette époque, c'est sous cette législation que fonctionne le monopole des poudres et des salpêtres ».

Toutefois, des dérogations ont été apportées à la loi du 13 fructidor. Elles concernent la fabrication du fulminate de mercure, en 1836 ; la fabrication et la vente de la « poudre dynamite », en 1875 ; la fabrication de l'air liquide, en 1921 ; la fabrication de certaines substances ou compositions explosives, destinées à la S. N. C. F., aux artificiers, à la pharmacie ; l'encartouchage des poudres de chasse et des produits à usage civil fabriqués par le monopole. Certaines de ces dérogations résultent de simples tolérances administratives.

Cependant, c'est parce que le monopole existait déjà que le régime de la fabrication et de la commercialisation des poudres et explosifs ne fut pas modifié par la loi sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, adoptée en 1936 par le Parlement sur la proposition du Gouvernement présidé par Léon Blum. Or, l'abrogation du monopole, telle qu'elle nous est présentée, monsieur le ministre d'Etat, constituerait une véritable « dénationalisation ».

Les précédents de la S. N. E. C. M. A. et de la S. N. I. A. S., évoqués si souvent et que vous venez de rappeler pour tenter de justifier cette opération, vont à l'encontre de ce que l'on voudrait prouver. En effet, la création de ces sociétés nationales, dans les années qui suivirent la Libération, visait à réserver à l'Etat une participation majoritaire dans des sociétés constituées de biens appartenant jusqu'à ce moment au secteur privé.

En revanche, l'opération qui est projetée par le Gouvernement dans le domaine des poudres et des explosifs aboutit à un résultat inverse : ce sont les biens jusqu'alors dévolus à l'Etat, donc biens nationaux, qui sont remis en partie aux entreprises privées.

En effet, le projet de loi prévoit la création d'une société d'économie mixte qui, même si on lui attribue un caractère national, serait ouverte aux intérêts privés et rien n'empêcherait, semble-t-il, que certains d'entre eux ne soient pas des intérêts français, ni même des intérêts européens.

C'est à une telle société, à laquelle irait le bénéfice de l'apport des installations appartenant à l'Etat, que seraient confiées les fabrications des poudres et substances explosives destinées à la défense nationale. En même temps, seraient accordées des autorisations de fabrication, d'importation, d'exportation et de commerce des poudres et substances explosives qui ne sont pas destinées à des fins strictement militaires.

C'est essentiellement le traité de Rome, instituant la Communauté économique européenne, ratifié le 14 septembre 1957 et promulgué le 28 janvier 1958 qui, sur le plan juridique, est invoqué — il vient de l'être d'ailleurs — pour justifier le projet de loi sur lequel l'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à se prononcer.

L'article 37 de ce traité fait effectivement obligation aux Etats membres d'aménager progressivement les monopoles nationaux à caractère commercial « de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ».

Cependant — et vous l'avez souligné, monsieur le ministre — l'article 223 de ce même traité prévoit que « tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protec-

tion des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre... ».

Sans doute, ce même article précise-t-il que « ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le Marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ». Il n'en reste pas moins que, pour les poudres et les explosifs effectivement destinés à des fins militaires, l'Etat peut rester le seul maître de ses approvisionnements. A notre sens, il le peut et il le doit.

« S'il est, sur le plan national, une activité qui évoque la notion de service public et sur laquelle se justifie l'emprise de l'Etat, c'est bien au premier chef la production des instruments nécessaires à la défense de la nation. »

Ainsi s'exprimait le Gouvernement dans l'exposé des motifs de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre.

Il est bien certain que ce sont les mêmes sentiments, les mêmes considérations qui furent à l'origine, dans les premières années de la République, de la création du monopole des poudres et des salpêtres. Qui pourrait affirmer que les dangers qui menacent la République et la nation sont moindres aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en l'an V ou en 1936 ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. En tout cas, le salpêtre est moins utile.

M. Louis Longueue. Mais les autres explosifs, monsieur le ministre, sont encore plus utiles que ne l'était le salpêtre.

Est-il besoin d'évoquer l'époque de violence dans laquelle le monde — je le crains — semble pénétrer ?

Qui peut soutenir que l'Etat laissera à d'autres ses responsabilités dans ce domaine, ne serait-ce qu'une part d'entre elles, sans porter préjudice à la nation ?

En réalité, c'est l'Etat, et l'Etat seul, qui doit garder la production et le contrôle des moyens qui lui sont nécessaires pour assurer la défense nationale.

La transformation en une société d'économie mixte des établissements d'Etat existant actuellement constituerait, en outre, une aliénation partielle du patrimoine de la nation. La modernisation de leurs méthodes de gestion et de production des poudres et des explosifs destinés à des fins spécifiquement militaires, si elle est nécessaire, doit s'opérer sans aliéner si peu que ce soit leur caractère public.

Elle doit également s'effectuer — et c'est très important — sans porter atteinte aux statuts des personnels et sans mettre en cause les avantages, parfois chèrement acquis, de ces personnels qui ont toujours manifesté le souci du service public, mais qui resteraient peut-être indifférents à la défense d'intérêts privés.

Est-on sûr qu'une société d'économie mixte, même nationale, montrerait le même souci que l'Etat lui-même lors de la prévision des besoins de la défense nationale en période de tension ?

Dans une telle éventualité, sera-t-elle en mesure de recruter les personnels nécessaires et d'entretenir les installations, comme le fait le service national des poudres, alors même qu'elles ne sont pas utilisées ?

Quelles seraient également ses possibilités dans les domaines essentiels de l'enseignement et de la recherche dont la rentabilité même pour des productions à usage civil, est longue à se manifester ?

Or l'Etat a le moyen d'assurer, dans le respect des dispositions du traité de Rome, le maintien de son contrôle exclusif sur les fabrications des poudres et des explosifs nécessaires à la protection de la nation et de la République. L'un de ces moyens, c'est la constitution d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Un tel établissement pourrait prendre en charge, pour les besoins de la défense nationale, outre les fabrications déjà existantes, celles qui sont placées hors monopole.

Cet établissement public, doté de l'autonomie budgétaire, pourrait également entrer en compétition, en ce qui concerne la fabrication des poudres et des explosifs à usage non spécifiquement militaire, avec les autres établissements autorisés à procéder à ces fabrications dans notre pays et aussi avec les importateurs de la Communauté économique européenne.

Il répondrait donc exactement, monsieur le ministre d'Etat, aux conditions que vous avez définies devant la commission de la défense nationale : maintien du monopole en matière militaire, libre concurrence dans le secteur civil, contrôle des pouvoirs publics.

Une telle solution, conforme aux engagements contractés par la France et qui tiendrait compte des recommandations de la

commission de la Communauté économique européenne, per-nétrait, tout en conservant aux personnels leurs droits acquis, de moderniser et, éventuellement, de convertir les établissements existants. Elle donnerait à l'enseignement et à la recherche les moyens de se développer dans de bonnes conditions. Enfin et surtout, l'Etat serait assuré de pouvoir, sans ingérence et en toutes circonstances, faire face à ses obligations.

Le projet de loi proposé par le Gouvernement ne nous paraît donc pas conforme à l'intérêt national.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je dénie cette affirmation.

M. Louis Longueque. Vous en avez le droit, monsieur le ministre.

En outre, les conditions dans lesquelles ce projet de loi vient en discussion devant l'Assemblée nationale me paraissent devoir faire l'objet de sérieuses réserves.

Certes, monsieur le ministre d'Etat, vous êtes venu à plusieurs reprises — au moins quatre fois — devant la commission de la défense nationale. Vous avez répondu aux questions qui vous ont été posées. Vous avez également reçu les délégations syndicales à diverses reprises, de telle sorte que le projet de loi paraît avoir été examiné selon la meilleure tradition démocratique.

Toutefois, il faut remarquer que M. le délégué ministériel à l'armement a, dans une lettre circulaire récente dont vous avez eu connaissance, informé les personnels du service des poudres des principales dispositions du projet de loi précité, ainsi d'ailleurs que des textes réglementaires destinés à son application, en les présentant pratiquement comme acquis, alors même que ce projet de loi n'était pas encore venu en discussion devant le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président de la commission de la défense nationale, dont je tiens ici, en cette circonstance, à souligner l'objectivité, a fait connaître dans une lettre qu'il vous a adressée, ce qu'une telle attitude pouvait avoir d'anormal, voire de choquant, dans un régime où c'est le Parlement qui vote la loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Longueque, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Longueque. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je me suis expliqué devant la commission sur ce point qui est grave, mais je vous remercie de me permettre de vous répondre immédiatement.

Depuis plusieurs mois, une campagne s'est développée auprès des personnels des entreprises et des établissements pour leur expliquer que le Gouvernement abandonnait le monopole, dénationalisait, foulait au pied leurs statuts.

M. Louis Vallon. C'est évident.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Si c'est votre opinion, monsieur Vallon, demandez la parole.

M. Louis Vallon. Le moment n'est pas encore venu, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Vallon, vous pourrez intervenir au cours de la discussion générale, si vous le désirez.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il était tout à fait normal qu'après avoir reçu les organisations syndicales nous fassions savoir à tous les ouvriers et employés des établissements d'Etat en quoi consistait le projet que nous voulions présenter. M. le président de la commission, dont vous avez salué l'objectivité — et je le fais aussi — a reconnu devant la commission que certaines phrases, notamment les phrases principales du texte de cette circulaire, étaient au conditionnel. Ce texte contenait également l'affirmation qu'il s'agissait d'un projet de loi déposé devant le Parlement, dont les termes étaient assez clairs : au cas où le Parlement voterait l'essentiel des dispositions de ce projet, telles seraient les dispositions qui ont ressuscité les personnels.

C'était le sens de cette lettre, et je me suis expliqué à ce sujet. Je ne pense pas que l'on puisse vouloir en même temps que le Gouvernement informe le personnel, à juste titre, et exiger de lui le silence alors que, par ailleurs, la procédure normale a été suivie, car nul ne pouvait se tromper sur le fait

que le projet de loi était déposé devant le Parlement et que c'était en fin de compte le Parlement qui déciderait.

Mais demander aux autorités responsables de la direction de ce service de rester silencieuses devant la campagne menée, c'est là — je dois vous dire — beaucoup trop exiger. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Louis Longueque. Monsieur le ministre d'Etat, ce texte n'était pas toujours rédigé au conditionnel, sans doute par suite d'une erreur de rédaction. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

En outre, sans vouloir prolonger la discussion sur ce sujet, je signale que cette circulaire est du 30 avril. Nous sommes aujourd'hui le 26 mai. Il eût mieux valu, à mon sens, attendre l'ouverture du débat devant le Parlement pour faire connaître les précisions qu'attendaient les organisations syndicales et les personnels eux-mêmes.

M. Henri Lavielle. Très bien !

M. Louis Longueque. Mais il apparaît surtout que la discussion ouverte aujourd'hui ne porte pas, en fait, sur le projet de loi n° 910 enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 1969.

En effet, huit amendements ont été déposés par le Gouvernement, si bien que tous les articles essentiels du projet sont supprimés ou remplacés par des textes en grande partie différents.

Le projet comportait dix articles. Si la question préalable n'est pas adoptée et si la discussion est ouverte, il en subsistera seulement deux : l'article 2, qui vise l'agrément technique et les autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale, et l'article 4 concernant le règlement d'administration publique qui doit préciser les conditions dans lesquelles pourront être maintenues certaines servitudes. Seuls deux articles mineurs du projet de loi n° 910 demeureront donc.

Les amendements déposés par le Gouvernement modifient le projet à un point tel que l'exposé des motifs lui-même ne correspond plus au nouveau texte, celui-ci ne conservant pratiquement du projet primitif que le titre.

Or, c'est le projet initial qui a été soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et, pour approbation, au conseil des ministres. Aussi, est-il permis de se demander si le projet actuel, profondément remanié, présente les mêmes garanties.

Vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre d'Etat, le 9 avril dernier, devant la commission de la défense nationale, que c'était précisément pour éviter une nouvelle consultation du Conseil d'Etat et l'examen d'un nouveau texte par le Gouvernement que vous procéderiez par voie d'amendement.

Mais c'est tout le projet de loi qui se trouve bouleversé. On peut donc s'interroger non seulement sur la validité de ce projet, mais encore sur la valeur des engagements que vous avez pris devant la commission de la défense nationale et de tous ceux que vous serez sans doute amené à prendre au cours de la discussion devant le Parlement au sujet des textes réglementaires destinés à l'application de la loi.

Quelle serait, en particulier, l'attitude de M. le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne les dispositions financières relatives aux personnels, compte tenu du fait que le projet de loi n'a pas été soumis, dans sa forme nouvelle, au conseil des ministres pour y être approuvé ?

Etant donné, d'une part, qu'il s'agit d'obtenir du Parlement le vote de dispositions que nous estimons contraires à l'intérêt national, d'autre part, que le Gouvernement, employant aujourd'hui une procédure inhabituelle, utilise à l'excès le droit d'amendement à tel point qu'au projet de loi déposé le 27 novembre 1969 se trouve substitué en fait un projet entièrement nouveau qui n'a été soumis, en dépit des dispositions de l'article 39 de la Constitution, ni au Conseil d'Etat pour avis, ni au conseil des ministres pour approbation, nous demandons à l'Assemblée de décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Longueque, Planeix et les membres du groupe socialiste, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	103
Contre.....	350

La question préalable n'est pas adoptée.

En conséquence, nous passons à la discussion générale.

La parole est à M. Villon, premier orateur inscrit.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, pour justifier le projet de loi qui nous est soumis, vous avez allégué les obligations découlant du traité de Rome, lequel exige l'aménagement progressif des monopoles nationaux à caractère commercial en vue d'instaurer la liberté de concurrence à l'intérieur de l'Europe des Six pour les produits destinés à des fins civiles ou, plus exactement, à des fins non exclusivement militaires.

Or je lis, dans l'annexe H du rapport Lasry, que des prescriptions diverses sont en vigueur dans les autres pays du Marché commun, concernant la composition, le conditionnement et le transport des produits explosifs dont l'ensemble constitue « contre l'importation une barrière moins voyante, mais tout aussi efficace et probablement plus difficile à abolir qu'un monopole ».

Il était donc possible d'exiger de nos partenaires l'unification ou l'harmonisation de ces réglementations en échange de l'abolition du monopole concernant les explosifs à usage civil.

En procédant unilatéralement à l'abandon du monopole pour les produits à usage civil, monsieur le ministre, vous vous dessaisissez d'un gage, ce qui rendra plus difficile l'obtention de cette harmonisation et favorisera, du même coup, les importations étrangères en France sans aucune contrepartie pour les exportations françaises vers les pays partenaires.

L'argument que vous avez employé appelle de ma part une seconde observation.

Si le traité de Rome exige l'abolition des monopoles d'Etat, il est muet sur les monopoles privés. Or quand, dans tel pays de la petite Europe, il n'y a qu'une seule société fabriquant des explosifs ou quand — comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne — il y en a deux qui peuvent très facilement se constituer en cartel, il s'agit bel et bien de monopoles. Là encore, on pouvait avancer des arguments dans la discussion avec les instances de Bruxelles, sans montrer un tel empressement à se soumettre au traité de Rome.

Mais l'obligation juridique découlant de ce traité est-elle réellement à l'origine du projet de loi portant réforme du régime des poudres ? N'avez-vous pas reconnu, monsieur le ministre, qu'elle a seulement été l'occasion de procéder à une transformation déjà prévue ?

Il est curieux que ni l'exposé des motifs ni le projet de loi initial n'évoque une seule fois le traité de Rome pour justifier les transformations proposées, à savoir la constitution d'une société d'économie mixte à laquelle l'Etat apporterait certains de ses établissements. Ce mutisme est compréhensible.

En effet, la « désétatisation » des poudreries, qui constitue le but essentiel du projet, n'a rien à voir avec le traité de Rome. Seuls les décrets prévus aux articles 1^{er} et 2 du projet peuvent éventuellement conduire, en matière d'explosifs civils, à une certaine libération des échanges au sein du Marché commun.

Mais l'abandon du monopole pour la commercialisation n'imposait aucunement la transformation du régime juridique des poudreries, c'est-à-dire de l'appareil de production. Le rapport Lasry, qui semble avoir été le livre de chevet des auteurs du projet, le reconnaît quand il dit : « Il serait théoriquement possible d'autoriser, par voie législative, le service des poudres à poursuivre, voire à étendre, si besoin était, ses activités civiles. »

Alors pourquoi former une société avec participation du capital privé ? Pourquoi ne pas maintenir les poudreries en tant que service national et propriété nationale ?

Le rapport Lasry répond à cette question par un premier argument qui constitue un aveu de taille de l'orientation de la politique des milieux dirigeants. Cette solution « serait mal accueillie par l'industrie privée », dit-il.

Ainsi les désirs de trois grandes sociétés d'explosifs — Nobel-Bozel, la Société anonyme d'explosifs et produits chimiques et la Société française d'explosifs — sont plus importants que l'intérêt de la défense nationale et les intérêts des ouvriers, des fonctionnaires et des ingénieurs qui travaillent dans les poudreries de l'Etat.

Le deuxième argument avancé par le rapport Lasry pour réfuter cette solution est qu'« elle ne serait pas à l'abri de toute critique de la part des institutions communautaires ».

Cet argument est sans valeur. En effet, les autorités de Bruxelles, qui peuvent reprocher à un service étatique des poudres de bénéficier de subventions indirectes, pourront tout aussi bien reprocher à la société nationale d'économie mixte d'être favorisée dans la concurrence sur le marché des explosifs à usage civil du fait qu'elle vend à l'Etat des explosifs à usage militaire à des prix surévalués. M. Jarrot l'avait souligné à juste titre dans son avant-rapport.

D'autre part, un tel reproche peut aussi être adressé par la France à ses partenaires dont les monopoles privés bénéficient des commandes militaires de l'Etat. Le mobile de l'opération prévue est donc bel et bien la volonté de « désétatiser » les poudreries. Votre collègue M. Chalandon, dans son interview à la revue *Entreprise* de janvier dernier, a clairement exposé la doctrine gouvernementale : « Mon but, a dit le ministre, est de briser le système étatique où les gens sont forcément incités à la paresse et au laisser-aller, dans la mesure où rien ne vient les menacer, pour arriver à un système de concurrence où ce sont les meilleurs qui gagnent... Il faut essayer de passer d'une économie administrative à une économie de marché fondée sur la concurrence... Enfin, il est nécessaire d'affirmer clairement la nécessité du profit comme technique de gestion ».

Le groupe communiste dénonce à la fois cette doctrine et l'argument scandaleux selon lequel les entreprises publiques inciteraient à la paresse et au laisser-aller.

C'est un peu le même argument, bien qu'il soit exprimé d'une façon moins agressive, qui vous sert à justifier la transformation prévue du service des poudres en société d'économie mixte. Vous affirmez en effet que cela lui permettra de rendre sa « gestion plus dynamique » et « d'exercer ces activités de façon à les rendre à la fois plus fécondes et plus rentables ». C'est ce qu'on peut lire dans l'exposé des motifs du projet de loi.

De même, à la page 7 du rapport Lasry, il est dit : « La rigidité des statuts des agents de l'Etat prive assez largement le service de sa liberté d'action dans la mise en œuvre d'une politique du personnel adaptée à son exploitation industrielle. »

Eh bien, non ! Ce ne sont pas le statut des personnels et les garanties et avantages qu'il comporte qui sont la cause du prétendu défaut de rentabilité ou de dynamisme des poudreries et des autres établissements de la défense nationale. Ce sont d'abord les méthodes de gestion centralisée et de contrôle tatillon qu'il faudrait changer pour donner aux établissements une plus grande liberté d'initiative.

Les syndicats, les travailleurs et les cadres repoussent l'accusation selon laquelle ils seraient contre toute réforme, alors qu'ils dénoncent depuis longtemps des anomalies bureaucratiques et des directives contradictoires.

Les directions centrales et les ministres responsables au cours de ces dernières années devraient faire leur autocritique. Ainsi, par exemple, au moment de la fermeture de l'établissement de Châtellerault, nous avons appris que des investissements avaient été opérés au cours des exercices précédents mais que les matériels et l'outillage acquis avaient été revendus au bout de quelques mois : on a réorganisé pour défaire, peu de temps après, ce qu'on avait fait.

Il faudrait tenir compte des avis des techniciens de ces entreprises. N'est-il pas scandaleux, par exemple, de fermer l'établissement de Guérisny alors que les techniciens savent qu'aucune entreprise publique ou privée, en France, n'est capable de produire des chaînes — notamment des chaînes de moulage — répondant aux mêmes critères de qualité que celles produites par cet établissement. Je vous ai d'ailleurs posé une question à ce sujet, monsieur le ministre, et j'attends avec impatience vos explications.

Il conviendrait de réserver aux établissements de l'Etat toutes les commandes militaires, au lieu de les attribuer, en partie, à l'industrie privée. J'ai demandé à votre prédécesseur quelle part des commandes d'armement était attribuée, directement ou par sous-traitance, à l'industrie privée, mais je n'ai jamais reçu de réponse.

Je peux vous citer, entre autres, les cas de Saint-Tropez et de Roanne où des pièces de fonderie sont commandées à l'industrie privée, alors que les ateliers de fonderie de ces établissements sont sous-employés. De plus, de nombreuses pièces fournies par l'industrie privée présentent des défauts qui exigent

un travail de rectification dans les ateliers de ces deux établissements, ce qui augmente d'autant les prix de revient.

Il faudrait compléter les plans de charge des établissements de l'Etat par des activités rentables pour les besoins civils. Au lieu de fermer des établissements — et l'on sait ce qui en résulte pour les communes intéressées et pour les travailleurs employés — il faudrait les maintenir; ainsi pourraient-ils devenir un support pour l'industrialisation de la région environnante.

On a quelquefois négligé de moderniser l'équipement de production, sous prétexte de difficultés budgétaires; pendant ce temps, l'Etat prélevait sur son budget des centaines de milliards, sous forme de subventions et d'allègements fiscaux, en faveur de l'industrie privée monopoliste.

Vous nous avez dit en commission, monsieur le ministre, que la transformation du service des poudres en société d'économie mixte réalisant des bénéfices permettrait à cette société de contracter des emprunts auprès des banques. Or les taux élevés d'intérêt permettraient à celles-ci de tirer des bénéfices de la production des industries d'armements. Et, pendant ce temps, l'Etat prêterait l'argent des fonds publics à l'industrie privée, par l'intermédiaire de l'Institut de développement industriel.

Ce n'est donc ni dans le fait que les poudreries sont la propriété de l'Etat, ni dans le fait que les personnels sont militaires, fonctionnaires ou ouvriers à statut, que réside la source de leur prétendu manque de rentabilité ou leur retard technique, si toutefois retard technique il y a, ce qui n'est pas démontré. A cet égard, il suffit de citer l'exemple de la poudrerie de Saint-Médard. Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage.

On a délibérément négligé, voire saboté le secteur industriel aux mains de l'Etat, parce qu'on voulait le liquider au profit de l'industrie privée.

Or il est immoral que le capital privé tire des profits de la fabrication d'armements.

Il est contraire aux exigences de la défense nationale de liquider le potentiel de production aux mains de l'Etat. En cas de danger, cette liquidation le ferait dépendre de la bonne volonté de trusts cosmopolites pour la production des armements nécessaires.

Vous me direz que la société nationale que vous voulez créer restera soumise à l'Etat, puisque — vous l'avez répété cet après-midi — celui-ci gardera la majorité du capital.

A cela nous répondons que le capital privé, même minoritaire, n'entrera dans la société qu'à condition d'y trouver un profit. Or, si c'est un capital intéressé par ailleurs à l'industrie privée des explosifs, sa présence lui permettra de se servir de la société nationale comme d'une vache à lait pour accroître ses propres profits, ou encore d'orienter les activités de ladite société de telle façon qu'il faudra la liquider et laisser le monopole de la fabrication des explosifs à l'industrie privée, comme, d'ailleurs, celle-ci l'a exigé, dans une lettre qui figure à l'annexe du rapport Lasry.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Elle ne l'a pas obtenu !

M. Pierre Villon. Cela aurait été un peu gros, monsieur le ministre !

Même si l'Etat ne manifestait pas une extrême sollicitude à l'égard du capital privé, celui-ci ne manquerait pas de moyens de pression, et même de corruption, pour exercer une influence prédominante dans une société nationale où il ne posséderait qu'une part minoritaire du capital.

J'ai entendu notre collègue M. Ahelin, maire de Châtelleraut, affirmer devant le préfet de la Vienne qu'il avait bien l'impression qu'à la Sochata, dont la plus grosse part du capital — 97 p. 100 — appartient à l'Etat, c'était en réalité la société Marcel Dassault qui assumait la direction, bien qu'elle n'ait apporté que 3 p. 100 du capital.

Une autre raison détermine notre opposition à l'introduction du capital privé dans la propriété des poudreries.

Selon vos propres déclarations, vous admettez que les partenaires privés soient de nationalité étrangère.

Or je lis, à la page 12 du rapport Lasry, que le service des poudres fabrique, pour les fusées spatiales et pour les vecteurs de la force de frappe atomique, des blocs de poudre d'autopropulsion de grande qualité, et que le service a acquis, dans ce domaine, « une expérience unique sur le plan européen ».

Si telle entreprise ouest-allemande, ou même telle entreprise ayant juridiquement la nationalité française mais qui serait liée au trust allemand Hoechst, entrait dans la société nationale, l'Allemagne de l'Ouest pourrait disposer des secrets de fabrication de ces blocs de poudre qui ont exigé de longues études et des dépenses fort élevées, lourdes pour les contribuables français.

Mais revenons à l'argument selon lequel le service des poudres serait déficitaire.

Je lis à la page 5 de l'annexe C du rapport Lasry, c'est-à-dire dans l'« analyse comptable et économique du service des poudres » :

« Si l'on retranche ces charges extra-industrielles de celles figurant au compte d'exploitation prévisionnel du service pour 1968, établi toutes charges comprises, on s'aperçoit que le déficit de 29 millions de ce compte se transforme en un excédent de 13 à 19 millions de francs ».

Cet excédent, s'il subsistait, resterait acquis à la société dont la création est envisagée.

Quant aux charges que l'opération laisserait au budget de l'Etat, elles seraient en augmentation.

Premièrement, au mois de janvier 1969, le rapport Lasry estimait le coût des transformations prévues à 120 ou 150 millions de francs. Ce coût aura certainement eu tendance à augmenter depuis.

Deuxièmement, la part du déficit du fonds spécial de retraite des ouvriers de l'Etat, qui s'était élevé à quelque trente millions de francs en 1969, augmenterait du fait que le nombre des travailleurs actifs des poudreries sous statut aurait diminué fortement et que le nombre des retraités serait accru.

Quant aux charges dues à la recherche ou aux servitudes militaires, elles resteraient inscrites au budget des armées.

Troisièmement, le rapport Lasry prévoit que l'Etat devra conclure avec la nouvelle société des contrats de recherche.

Quatrièmement — toujours selon le rapport Lasry — l'Etat devra conclure avec cette société des contrats en vue du remboursement des frais d'entretien des stocks de réserve de matières premières et de produits explosifs, et aussi des équipements de production tenus en réserve en prévision d'une période de tension.

Autrement dit, toutes les charges extra-industrielles dues aux servitudes de la défense nationale resteraient à la charge des contribuables.

Cinquièmement, le rapport Lasry indique : « La transformation ou le renouvellement de ces installations... » — c'est-à-dire des équipements de production — « ...devrait être financé directement par le ministère des armées sur les crédits budgétaires d'équipement », quitte à demander à la société de ne pas inclure dans le prix des produits vendus au ministère des armées les amortissements de ces installations, ce qui serait vraiment la moindre des choses, mais ne nous tranquillise guère.

Sixièmement, un service administratif des poudres devrait être maintenu au ministère des armées, tant pour la passation des commandes d'explosifs militaires et pour leur contrôle que pour l'application de la réglementation prévue à l'article 2 du projet de loi.

Mais, alors que les dépenses de ce service étaient jusqu'à présent inscrites au budget annexe des poudres, c'est-à-dire en partie compensées par les recettes de ce budget, elles seraient désormais une charge sans aucune contrepartie.

Quant au prix des commandes que le ministère des armées passerait à la société, le rapport Lasry lui-même n'ose pas affirmer qu'il diminuerait.

En résumé, monsieur le ministre, vous vous apprêtez à laisser les profits à la société ainsi qu'au capital privé qui y participera et qui saura en tirer des avantages. Mais tout ce qui constituait les charges et la cause du déficit apparent sera maintenu, et même largement accru, au détriment des finances publiques.

Toutes ces raisons suffisent à expliquer pourquoi nous restons fermement opposés à ce projet, bien que l'action unanime et puissante de toutes les organisations syndicales vous ait obligé à en modifier le texte initial, notamment en accordant le maintien des avantages du statut aux ouvriers sous statut qui resteront dans les établissements apportés à la nouvelle société.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Villon ?

M. Pierre Villon. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Monsieur Villon, pour avoir participé à tous les travaux de la commission, vous savez comme moi que c'est bien avant que les syndicats aient réagi qu'elle a pris ses positions.

M. Pierre Villon. Disons que c'est en même temps, puisque les syndicats avaient déjà réagi le 3 décembre, par exemple, en décidant une grève unanime.

Monsieur le ministre, les concessions faites aux personnels sont d'ailleurs incomplètes, notamment en ce qui concerne les saisonniers et les contractuels, ainsi que les personnels travaillant dans les établissements qui seront donnés en gérance à la société et qui devront être fermés dans les cinq prochaines années.

Ce ne sont pas les vagues promesses de la circulaire du délégué ministériel à l'armement — promesses que l'on ne retrouve malheureusement pas dans le projet de loi — qui nous tranquillisent à ce propos.

En dépit des concessions obtenues, les garanties et les avantages du statut seraient affaiblis du fait que les ouvriers sous statut ne seraient plus qu'une minorité parmi les personnels : il leur serait donc moins facile de veiller à la loyale application des conditions statutaires et de l'imposer, au besoin, par leur action.

Nos collègues doivent aussi savoir que, en adoptant le projet du Gouvernement, ils se prononceraient pour la fermeture de cinq ou six poudreries. Le rapport Lasry prévoyait celle des établissements de Pont-de-Buis, d'Esquerdes, de Saint-Chamas, de Toulouse et de Sevran-Livry.

Enfin, ils doivent savoir que la privatisation des poudreries ouvrirait une brèche — de nombreux membres de la commission de la défense nationale en sont conscients — vers le passage au secteur privé ou vers la fermeture des autres établissements dépendant du ministère des armées et que, à ce propos, également, il leur appartient de prendre leurs responsabilités.

Quant à nous, nous avons pris les nôtres et nous repousserons votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise immédiatement sous la présidence de M. Max Lejeune.)

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans vous souvenir de la grave crise des mines de fer qui a secoué toute une partie de la Lorraine, que je représente au sein de l'Assemblée.

La fermeture de mines a obligé de nombreux mineurs et leur famille à quitter la région. Depuis, heureusement, la situation s'est stabilisée.

Pourtant, l'équilibre est instable. Sans arrêt, pour que notre minerai soit compétitif avec des minerais plus riches en teneur, il faut diminuer son coût.

Or on tend de plus en plus, dans les mines, à remplacer l'oxygène liquide — qui est produit, notamment, par une importante usine de Briey — par un explosif plus maniable, parce que solide, et surtout de coût moins élevé ; le nitrate fuel.

La réforme envisagée du régime des poudres permettrait, sans doute, la réalisation d'un projet qui est prêt à être exécuté : je veux parler de l'installation, dans une usine désaffectée et en excellent état, d'une fabrique de nitrate fuel.

Cette création résoudrait deux problèmes. Le premier, d'ordre économique et national, est celui de la diminution du prix du minerai, dont je viens de parler. Le second est d'ordre social et local, l'effectif de l'usine d'oxygène liquide de Briey ayant dû être réduit dangereusement, et cela dans une région qui était déjà durement touchée.

Grâce à la création d'une telle usine, on pourrait, en outre, maintenir et peut-être même accroître le nombre des travailleurs concernés. En effet, si la fabrication du nitrate fuel, comme celle de l'oxygène liquide, ne requiert qu'un personnel restreint, nombreuses sont les personnes qui assument des tâches diverses dans les bureaux, dans les ateliers et dans le service de transport.

On souhaite donc vivement, dans notre région, à la fois pour des raisons économiques tenant au prix du minerai et pour des raisons sociales évidentes, que le projet de loi tienne compte de tels problèmes et qu'une solution soit dégagée, d'autant que, à ma connaissance, le nitrate fuel n'est pas un explosif à usage militaire.

Monsieur le ministre, je vous demande donc, très précisément, si la société nationale dont la création est envisagée pourrait passer un contrat d'association avec des sociétés privées et permettre ainsi à notre région d'éviter un nouveau coup du sort.

La réponse, me semble-t-il, ne peut être que positive. En effet, est-il concevable que des sociétés privées fabriquent de l'oxygène liquide, explosif très puissant, et ne produisent pas de nitrate fuel ?

M. le président. La parole est à Mme Ploux.

Mme Suzanne Ploux. Monsieur le ministre, la transformation du service des poudres est envisagée depuis de nombreuses années déjà. De toutes les solutions qui avaient été préconisées, celle qui nous est proposée aujourd'hui est la meilleure.

Mais si l'article 37 du traité de Rome nous oblige à aménager le monopole du service des poudres, n'étaient-ce point des membres du parti auquel appartient M. Longueue qui avaient signé ce traité, en l'occurrence MM. Christian Pineau et Maurice Faure ?

Cela dit, je constate avec plaisir que les amendements du Gouvernement et de la commission apportent des modifications essentielles au texte initial qui avait été déposé à la fin de l'année dernière. Ils sont sans doute de nature à rassurer les personnels civils et militaires.

Moi-même, je défendrai tout à l'heure un amendement concernant les personnels militaires, mais je sais qu'il n'a pas la faveur du Gouvernement.

Les mesures envisagées pour les personnels civils me paraissent, dans l'ensemble, très favorables.

Mais la nouvelle organisation du service des poudres en une société nationale implique tout de même, comme M. Jarrot l'a noté dans son rapport, des reconversions et des suppressions d'emplois. Aussi le Gouvernement devra-t-il tenir compte des situations, plus ou moins difficiles, que connaissent les régions dans lesquelles sont situés ces établissements, s'il ne veut pas faire fi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, des considérations économiques propres à ces régions.

L'un des intérêts — et peut-être le plus grand — de la transformation qui nous est proposée est la possibilité offerte à la société nationale, si celle-ci est créée, de se lancer dans les fabrications civiles. Or j'ai vécu longtemps dans une poudrerie et je me souviens que celle de Pont-de-Buis, après avoir fabriqué pendant deux ou trois ans du matériel téléphonique à des prix compétitifs, a dû s'incliner devant l'arrêt du Conseil d'Etat, qui déniait au service des poudres la possibilité de fabriquer un tel matériel, et cesser sa fabrication.

Je rappelle aussi le cas de la poudrerie de Sevran, qui encartouchait de la poudre de chasse et qui n'a pu continuer cette activité pour la même raison.

Je considère donc comme favorable pour leur développement que les établissements concernés puissent désormais fabriquer des produits à usage civil.

Vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que, sur ce problème du service des poudres, je vienne ici défendre la poudrerie de Pont-de-Buis.

Il y a bien longtemps — tellement longtemps que je n'ose le préciser — que j'habite, tout au moins partiellement maintenant, la commune de Pont-de-Buis. Cette commune, je l'ai créée en 1950 — elle n'existait pas auparavant — et il y a vingt ans que j'en suis maire. Mais, en 1945, j'étais maire d'une commune qui était constituée par la moitié de la poudrerie et, en 1950, j'ai obtenu la création d'une commune pour l'agglomération qui s'était constituée autour de cette vieille poudrerie, créée à la fin du XVII^e siècle.

Or, dans l'esprit des habitants et dans la réalité, la poudrerie est à la naissance de tout ce qui s'est fait à Pont-de-Buis. Je n'en donnerai qu'un seul exemple pour ne pas prolonger mon intervention.

En 1884, c'est le service des poudres qui a financé en grande partie la création de l'école publique, en cédant le terrain sur lequel cette école a été édifiée.

Ensuite les besoins, croissants hélas ! de la défense nationale et les guerres ayant exigé des fabrications plus importantes de poudre, si bien que l'agglomération de Pont-de-Buis a été construite autour de la poudrerie.

Actuellement, trois solutions peuvent être envisagées.

D'abord, la reconversion et l'achat par une société privée. Je suis formellement opposé à une telle solution qui, au surplus, n'est pas réaliste, car ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, qui avez tant fait dans ce domaine, que j'apprendrai combien il est difficile de faire venir des industriels en Bretagne.

Restent deux solutions : le rattachement de la poudrerie à la direction technique des constructions navales ou son inclusion dans la société nationale.

Le rattachement à la direction technique des constructions navales a l'agrément des syndicats dont j'ai reçu les représentants il n'y a pas très longtemps, mais je ne pense pas que ce soit la meilleure formule.

Il y a quelques années, j'avais été informée — et cette information était certainement exacte à ce moment-là — que l'on pouvait envisager très sérieusement le repli de certaines pyrotechnies, y compris celle de Toulon, sur la poudrerie de Pont-de-Buis, ce qui permettrait de conserver à cet établissement un lien très solide avec la direction technique des constructions navales, mais, en même temps, un potentiel de recherche très intéressant. Or cette solution n'agréait pas du tout au général Pouyade et je reconnais volontiers que la région de Toulon et son arsenal ont besoin de conserver cette pyrotechnie. Au surplus, il est plutôt envisagé d'y regrouper des pyrotechnies plus petites.

On peut envisager, bien sûr, le regroupement à Pont-de-Buis de pyrotechnies autres que celle de Toulon mais alors il ne s'agirait que d'activités de manutention, d'entretien et de gardiennage qui ne permettraient pas à la poudrerie de Pont-de-Buis de conserver son potentiel de recherche et n'assureraient pas au personnel, tant ouvrier que cadre, le nombre et la qualité des emplois actuels.

La troisième solution est l'inclusion dans la société nationale. Je rappelle très brièvement, pour ne pas dépasser mon temps de parole, quelles sont les activités actuelles de la poudrerie de Pont-de-Buis.

Tout d'abord, il y a plusieurs années, la cessation des commandes *off shore* a obligé l'établissement à licencier à peu près quatre cents ouvriers sur les mille qu'elle employait alors. Dans une région comme le sud ou le centre Finistère, vous imaginez aisément ce que furent les difficultés de réemploi des ouvriers qui venaient d'être licenciés aussi massivement. Nous n'avons même pas pu trouver d'emplois pour ceux d'entre eux qui avaient construit leur maison dans la région. Ils ont été obligés d'aller travailler dans la région parisienne ou dans la basse Seine.

Cependant, cette poudrerie emploie encore quatre cents personnes, ouvriers et cadres. Cette main-d'œuvre, qui est masculine, fabrique de la poudre de guerre — poudre à fusil et armes légères — de la poudre de chasse et des matières plastiques.

Or par le projet rapporté, M. Jarrot prévoit la concentration des fabrications de poudre à Bergerac, du moins si rien n'a été changé depuis la rédaction de votre rapport, mon cher collègue. Dans ce cas ces poudres ne seraient plus fabriquées à Pont-de-Buis. Je rappelle que, depuis des années, la gestion de cet établissement est bénéficiaire. L'année dernière le bénéfice de ses fabrications de poudres a représenté 20 p. 100 du bénéfice total du service des poudres. Il est donc navrant de penser que ces fabrications seraient enlevées à un établissement qui réalise des bénéfices et emploie des personnels ouvriers, cadres et militaires qui ont tant travaillé depuis des années et qui ont refusé, pendant la guerre, de travailler au service de l'occupant et dans leur grande majorité, d'aller travailler en Allemagne.

Je sais que la situation économique de Bergerac n'est guère prospère. Je propose donc un partage qui pourrait être bénéfique pour la société. Ce partage consisterait à laisser à Bergerac le soin de fabriquer la grosse poudre à canon qui consomme beaucoup plus de coton-poudre, l'établissement de Pont-de-Buis, fabriquant les poudres pour armes légères et des poudres de chasse.

C'est d'ailleurs, votre prédécesseur, M. Messmer, qui, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, a décidé le transfert des fabrications de poudre de chasse de Sevran à Pont-de-Buis.

On y fabrique actuellement deux sortes de poudres de chasse : la poudre T et la poudre A 1.

La production de poudre T est actuellement de 200 tonnes, il est vraisemblable qu'elle devra atteindre 400 tonnes en 1971 et 600 tonnes en 1972.

La poudre de chasse A 1 a eu, elle, si je puis m'exprimer ainsi, un succès foudroyant puisque, en 1965, on en fabriqua 10 tonnes et que cette année la production s'est élevée à 250 tonnes dont une grande part est exportée vers l'Allemagne et l'Italie, le tout avec bénéfice.

En outre, l'incidence sur le prix de fabrication du transport de la nitro-cellulose du Sud-Ouest vers Pont-de-Buis qui représente actuellement 10 centimes par kilogrammes de poudre vendu 20 francs descendrait à 3 centimes, c'est-à-dire 4 p. 1.000 environ, ce qui est insignifiant ; on ne pourrait pas dire dès lors, que

c'est la longueur des transports qui est préjudiciable au maintien en Bretagne de cette activité.

D'autre part, les poudreries fabriquent depuis quelques années des matières plastiques. Monsieur le ministre, je suis au regret de dire — j'ai toujours trouvé cela désolant — que le ministère des armées, devenu ministère de la défense nationale — je parle du ministère des armées, parce que je connaissais mieux encore ce qui se passait à l'époque où il avait cette appellation — ne passe pas toutes ses commandes de matières plastiques, même à un prix inférieur, à la poudrerie de Pont-de-Buis, qu'il s'agisse de la marine ou d'autres armes. Dernièrement encore des commandes de casques en matière plastique qui auraient pu être fabriquées à Pont-de-Buis en totalité ont été en grande partie confiées à l'industrie privée.

Ce secteur pourrait être développé et permettre ainsi l'emploi d'un plus grand nombre d'ouvriers. De toute façon, même s'il est appelé à un assez grand développement, il n'emploiera jamais que la moitié du personnel occupé actuellement à la fabrication de poudres.

Pour en terminer avec la question des poudres, je signale que des études faites bien avant l'établissement du rapport Lasry, il y a plusieurs années, ont abouti à des conclusions qui surestimaient les besoins en poudres. A l'époque avait été envisagée l'installation de huit filières de poudres. Or il n'y en a que cinq à Pont-de-Buis. Il en résulte que les investissements à opérer sont certainement beaucoup moins lourds que prévus.

En outre, le personnel attaché au laboratoire de Pont-de-Buis, le plus important de la région, et même des quatre départements de la Bretagne, a découvert des procédés qui permettraient de fabriquer la poudre de chasse, par exemple, sur des surfaces plus réduites avec des dangers beaucoup moins grands, étant donné qu'on travaillerait sur de plus petites quantités de poudre à la fois.

Enfin, les poudres transformées viennent de partout, y compris de pays étrangers. En effet, en dépit de l'incidence des prix de transport, le chiffre d'affaires de la poudrerie est en augmentation, et son bénéfice se maintient depuis de nombreuses années.

Ce que je viens défendre ici, monsieur le ministre, c'est bien sûr ma commune, mais c'est aussi le Finistère et la région tout entière. En dépit du nombre qui peut paraître assez réduit pour des régions très industrialisées de quatre cents ouvriers, l'équilibre démographique de la région serait gravement compromis si ces emplois n'étaient pas maintenus.

Après la limitation du personnel, consécutive à la cessation des commandes *off shore*, le conseil municipal et moi-même nous sommes efforcés de créer des emplois. Nous sommes arrivés, à la suite d'un certain nombre de circonstances heureuses, à créer trois cent cinquante emplois féminins dont l'essentiel est fourni par une usine de matériel téléphonique. Cela fait pendant aux quatre cents emplois masculins de la poudrerie de Pont-de-Buis.

On peut dire que ce serait la mort de la commune et un grave dommage pour la région si la poudrerie de Pont-de-Buis ne poursuivait pas ses activités.

Certes, monsieur le ministre, je ne suis pas contre l'évolution, loin de là. C'est dire que je ne suis pas opposé à ce projet dans lequel, au contraire, j'ai une entière confiance, mais je demande l'inclusion de la poudrerie de Pont-de-Buis dans la société nationale. Je suis en effet assurée de son développement et persuadée que les initiatives qui seront prises, les responsabilités plus grandes données au personnel, permettront d'accroître son activité pour les fabrications civiles et militaires. J'espère, monsieur le ministre, que vous ne croirez pas que je suis de ces Français dont un homme d'Etat disait, il y a fort longtemps, qu'ils étaient éternellement cabrés contre l'ordre établi et néanmoins hostiles à tout changement.

Je ne suis pas, quant à moi, de ces Français-là ; je pense au contraire que l'évolution et le changement doivent accompagner le progrès.

Monsieur le ministre, je vous fais confiance et c'est pourquoi je vous demande d'inclure la poudrerie de Pont-de-Buis dans cette société nationale.

Vous qui avez consenti tant d'efforts lorsque vous étiez Premier ministre, pour que les Français prennent conscience des problèmes, vous qui avez tant fait en faveur des régions déshéritées, et notamment de l'extrême Ouest de la Bretagne — vos adversaires politiques eux-mêmes vous en témoignent de la reconnaissance — vous ne pouvez pas rester insensible aux arguments que je viens de développer.

Je suis disposée à voter ce projet car son principe me paraît bon ; mais vous comprendrez que je ne pourrai le faire que lorsque vous m'aurez donné des assurances et des apaisements au sujet du personnel de cet établissement. Il y va,

certes, de l'intérêt de la commune et du personnel de cette poudrerie, mais aussi de l'intérêt de la région, qui est inclus dans l'intérêt de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des Républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Ce n'est pas nous, monsieur le ministre d'Etat, qui vous reprocherons votre préoccupation de procéder, dans le cadre du traité de Rome, à la réorganisation nécessaire de nos poudreries.

Si je prends aujourd'hui la parole, si je m'intéresse, non seulement au nom de mon groupe, mais aussi personnellement à ces problèmes de poudres et d'explosifs, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, parce que j'ai été récemment victime d'une explosion (*Sourires*), c'est parce que la poudrerie de Saint-Médard est située dans ma circonscription et qu'elle est une de celles qui ont la chance de pouvoir subsister. Je me suis donc penché sur le sort de ses cadres, de ses employés et ouvriers comme sur le problème général.

Nous n'avons pas toujours été d'accord dans le passé. Mais je suis aujourd'hui sensible à vos arguments touchant l'avenir, beaucoup plus qu'à ceux que vient de développer mon collègue du groupe communiste.

Il s'agit en effet non seulement de savoir ce qui se passe aujourd'hui, mais aussi de ce qui se passera demain. Nous devons penser aux jeunes, aux ouvriers de demain, plutôt que nous attarder à des problèmes de doctrine. Lorsque vous dites que modifier la structure de ces établissements c'est proposer à ces ouvriers un meilleur espoir pour l'avenir, je vous crois, car je suis personnellement convaincu que l'organisation des entreprises en cause mérite fort d'être rénovée, ravivée et rajeunie, leur sclérose étant le véritable, le pire danger pour les jeunes ouvriers.

Il convient donc d'ouvrir de meilleures perspectives à ces établissements, sous leur forme nouvelle, d'assurer ainsi aux anciens une complète sécurité et aux jeunes ouvriers un avenir plus prospère. La commission a considérablement amélioré le texte initial du Gouvernement. Je dois même dire, après m'être entretenu avec les cadres et ouvriers de ces établissements, que les amendements de la commission ont conduit certains syndicalistes — je parle de ceux qui entendaient non pas défendre une position doctrinale, mais les intérêts bien compris de leurs mandants — à modifier certaines de leurs positions.

Mais il est une situation sur laquelle je veux attirer votre attention : au sein d'un même établissement et sous la même autorité, il y aura des ouvriers, des employés, des cadres de statuts différents ; statut de la société nationale et statut d'Etat. Il en résultera incontestablement des difficultés. J'espère que les dirigeants de la société n'en profiteront pas, comme ils pourraient en être tentés, pour brimer l'une des catégories — la plus coûteuse — celle qui aurait acquis certains avantages ou continuerait à en profiter, par rapport à l'autre catégorie qui serait, au sens industriel du mot, la plus rentable.

En effet, s'il entend obtenir une rentabilité meilleure de cette nouvelle organisation, l'Etat fait une bonne action. Malheureusement les Français ont souvent plus de crainte que d'espoir et les anciens plus de crainte encore que les jeunes.

Il est clair que plus les ouvriers, les employés, les cadres sont anciens, plus ils sont attachés à leur statut ancien ; alors, il faut le leur laisser. Vous avez garanti qu'il leur serait laissé et je vous en remercie. Mais il faut que la société, dans ses statuts nouveaux, puisse laisser aux jeunes l'espoir en l'avenir que ne peut leur donner cette sclérose qui s'annonçait et qu'il faut éviter.

Ainsi donc, pour l'organisation, le texte tel que la commission, qui s'en est beaucoup occupée, propose de l'amender est acceptable. Quant au personnel, le problème est de savoir comment faire en sorte que le progrès économique ne s'accompagne pas d'une régression sociale.

Selon une information, que je n'ai pas vérifiée je dois le dire, les ouvriers de l'ancienne poudrerie de Limoges, placés aujourd'hui dans le cadre de la Saviem, ont perdu certains de leurs avantages. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire vérifier le fait par vos services.

Ce n'est pas, ce ne doit pas être le cas de la loi que nous allons voter. Nous la voterons dans l'espoir que la poudrerie que nous allons conserver chez nous, et qui est l'une des plus importantes de France, deviendra plus importante encore.

C'est aussi dans l'espoir que seront appliquées dans le domaine des poudres ces principes d'organisation et de défense du per-

sonnel dont ma région par exemple a tant besoin — et elle n'est pas la seule — que moi-même et la plupart des membres de mon groupe voterons cette loi. C'est là une preuve de la confiance que nous vous faisons, monsieur le ministre d'Etat. J'espère que vous-même et l'Etat en serez dignes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert. Monsieur le ministre, l'inadaptation du service des poudres aux conditions de l'économie du monde interne est-elle vraiment à l'origine du projet de loi que nous discutons aujourd'hui ?

Est-ce rationaliser ce secteur industriel, caractérisé par la multiplicité des produits et des productions et par l'existence des poudreries de l'Etat, que de le transformer en société nationale ?

Est-ce vraiment se mettre en conformité avec le traité de Rome que d'ouvrir à la concurrence privée le marché des explosifs à usage civil, sous réserve — ajoutée pudiquement l'exposé des motifs — des exigences de la sécurité publique et de la défense nationale ? Pourquoi ne le fait-on pas en matière de monopole pour le tabac et les essences ?

Voilà quelques-unes des questions que nous nous posons en préambule.

Ainsi, il nous est proposé d'abandonner à une société d'économie mixte les activités industrielles actuelles du service des poudres, y compris la poursuite et le développement des recherches entreprises, dans le souci — nous apprend toujours l'exposé des motifs — de rendre ces activités plus fécondes et plus rentables.

Comme si fécondité et rentabilité existaient en cette matière ! Que deviendront alors les recherches, plus ou moins secrètes, effectuées dans l'intérêt de la défense nationale ? Qui les fera ? Qui les développera ?

D'autre part, je ne puis m'empêcher de penser que l'on fait aujourd'hui le procès de la direction militaire de l'armement, et plus particulièrement du service des poudres. Mais, après tout, la D.M.A. et le service des poudres, qui les dirige ? Qui en est responsable sinon le Gouvernement ? J'estime que c'est au Gouvernement qu'il appartient de faire fonctionner de manière satisfaisante ses services et, si nécessaire, de les réorganiser techniquement et administrativement pour les rendre compétitifs.

Je suis persuadé, comme le personnel de direction et d'exécution de ce service, qu'il est possible d'aménager le cadre existant. Il vous suffirait, monsieur le ministre, de chasser au désert du secteur privé quelques boues émissaires, comme on l'a fait dans une affaire récente, ce qui n'a surpris que ceux qui n'ont pas le sens des responsabilités.

J'ai l'impression qu'en fait le Gouvernement avoue son impuissance à diriger ce service et s'en décharge sur le secteur privé.

Si nous allons au fond du problème, nous sommes obligés de nous demander pourquoi il ne nous serait pas proposé demain, en vertu de ce même prétexte de rationalisation et de rentabilité, de confier à des sociétés d'économie mixte les établissements d'Etat et, dans le secteur de la défense nationale plus particulièrement, les arsenaux de la marine ou des armées qui, de toute évidence, ne sont ni rationnels ni rentables.

Les précédents de la S.N.E.C.M.A. ou de telle autre société nationale ont été évoqués. Mais c'est justement pour lutter contre l'insuffisance du secteur privé, essentiellement orienté vers le profit et non vers l'intérêt général du pays, que les nationalisations avaient été décidées par les gouvernements passés, notamment par ceux du général de Gaulle.

En fait, sous le vocable de société nationale, l'Etat a pris alors le contrôle de biens appartenant à des particuliers, au profit de la collectivité nationale tout entière. Or, dans le cas présent, il s'agit de l'inverse. Ce n'est plus une nationalisation ou une relative étatisation d'un secteur privé, c'est une « désétatisation », une « privatisation » partielle de ce qui était étatique.

Les poudreries sont aujourd'hui, comme les établissements industriels des armées, la propriété exclusive de la nation. Le secteur privé ne peut y exercer aucun contrôle ni en tirer le moindre avantage, le moindre profit. Demain, l'Etat sera, bien sûr, majoritaire, mais les sociétés privées qui participeront au capital non seulement auront droit de regard et de contrôle sur les activités comme sur les recherches, mais, ce qui paraît encore plus inadmissible, pourront tirer de ces activités et de ces recherches des bénéfices considérables.

A mes yeux, votre projet constitue donc, monsieur le ministre, une régression non seulement du point de vue national, puisqu'il

tend à aliéner au secteur privé une partie de la propriété nationale, mais également du point de vue humanitaire. Nous ne voulons plus du règne des marchands d'armements dont les mains sont odieusement rougies du sang des hommes.

Malraux écrit dans *L'Espoir* que « les mythes sur lesquels nous vivons sont contradictoires ». Il est dans la condition humaine de devoir concilier les contraires. Nous, Français, nous nous targuons d'humanitarisme. Nous avons choisi simultanément d'être indépendants, comme d'ailleurs les Américains, les Soviétiques, les Anglais et les Suédois, ce qui, en matière d'armement, signifie que nous ne voulons dépendre de personne et nous oblige à fabriquer nous-mêmes nos armes. Or celle-ci coûtent cher, très cher même, et nous sommes obligés d'en vendre pour en fabriquer au meilleur coût. Mais qu'au moins le sang des autres, que nous achetons ainsi, enrichisse la collectivité nationale et non pas telle ou telle société privée!

Si le budget de la défense nationale est insuffisant pour assurer l'emploi à pleine capacité des établissements industriels de l'Etat ou des armées — et c'est là le fond du problème — au moins que ces moyens indispensables en temps de guerre soient utilisés en temps de paix au mieux des besoins de la nation et, s'il le faut, pour les fabrications à usage civil! Qui peut assurer que nous n'aurons pas besoin dans un avenir plus ou moins lointain de ce potentiel en hommes et en moyens industriels? Pourquoi faire un complexe vis-à-vis du secteur privé?

Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de conserver à l'Etat l'entière propriété du patrimoine industriel qu'il s'est constitué au cours des âges? Qu'est-ce qui empêche l'Etat, après avoir satisfait ses propres besoins, de participer à l'activité industrielle du pays?

Pourquoi ne pas créer dans nos établissements d'Etat un secteur complémentaire de biens d'équipement à usage civil, comme nous le demandons à chaque budget, depuis plusieurs années, et comme le souhaitent tous vos personnels?

Pourquoi aussi ne pas rétablir la notion et le goût des responsabilités à l'intérieur des directions locales et générales? Pourquoi ne pas faire jouer à ces établissements un potentiel considérable un rôle moteur dans l'effort industriel réclamé par M. le Premier ministre?

Vous êtes un réformateur, monsieur le ministre, et il vous suffirait de bousculer quelques traditions, de rendre responsables certains dirigeants qui considèrent que l'avenir est derrière eux et qui ne veulent rien changer pour n'avoir rien à entreprendre. Au lieu de cela, vous avez choisi de satisfaire les appétits de profit de nouveaux monopoles économiques de fait, qui ne seront plus d'Etat, certes, mais qui se moquent éperdument de l'intérêt général.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Ce n'est pas sérieux!

M. Jacques Hébert. Je pense, au contraire, monsieur le ministre, que c'est très sérieux. Ces monopoles de fait se moquent complètement des intérêts de l'Etat et retireront de cette société nationale des bénéfices substantiels.

Je considère que votre projet de loi est un retour aux débordements des puissances d'argent et je ne puis l'approuver. En matière d'armement comme en matière d'économie générale, je ne veux pas d'une société nouvelle fondée sur le profit, le libéralisme délirant et le pouvoir tout-puissant de l'argent.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je vous répondrai ce soir.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je ne m'associerai pas aux propos de M. Hébert, qui a tenu à se faire le défenseur et l'illustrateur des nationalisations et à pourfendre les marchands de canons.

J'estime que ce projet ne mérite pas autant d'éloquence dans la mesure, comme l'a indiqué M. le ministre d'Etat, où il ne s'agit, somme toute, que de régler un problème certes important, mais qui ne met pas en cause de grands principes.

Où alors nous devrions, non pas nous limiter à la réorganisation du service des poudres, mais envisager celle de toute l'industrie d'armement.

En effet, que pèsent dans la balance les 350 millions de francs de chiffre d'affaires réalisé annuellement par le service des poudres comparativement à l'ensemble des productions en armement des secteurs public et privé? Nous sommes vraiment là dans un domaine marginal.

J'ai été très sensible aux arguments développés par le ministre d'Etat quant à la nécessité de la concurrence et de la compétitivité ainsi qu'à celle de sauvegarder le caractère de monopole lorsqu'il s'agit de productions servant directement et essentiellement à la défense nationale.

Ces considérations me conduisent à poser, monsieur le ministre, quelques questions, et je serais évidemment très heureux si vous vouliez bien y répondre ce soir.

Un point est resté jusqu'à présent dans l'ombre: la proportion du capital que vous entendez laisser à la disposition du secteur privé, qu'il soit français ou étranger. L'Assemblée nationale souhaitera certainement être éclairée sur ce point car, selon l'importance plus ou moins grande de la participation du secteur privé, la société nationale sera incontestablement dirigée d'une manière différente. En tout cas, je note avec satisfaction que la prééminence de l'Etat y demeure, ce qui est essentiel.

D'autre part, quel sera le sort des établissements de recherche dépendant du service des poudres, et plus particulièrement du service des études bactériologiques et chimiques, dont on peut difficilement penser qu'il puisse passer sous la coupe d'une société nationale, d'abord parce que les recherches sont, par définition, non rentables et qu'on voit mal une société, animée par l'intérêt concurrentiel et par la notion de bénéfices, s'occuper de ce genre de travaux, ensuite parce que, là plus qu'ailleurs, peut-être, le secret doit demeurer entier?

N'ayant pas les mêmes problèmes que notre sympathique collègue Mme Ploix, je me réjouis de voir que, dans ma circonscription, l'entreprise dépendant de cette direction ne sera pas fermée et qu'au contraire on envisage de l'étoffer.

Je signale en passant à l'attention du ministre d'Etat que le centre d'études du Bouchet, qui devrait disposer d'une possibilité substantielle d'accroissement par la reprise des terrains et des installations dépendant du commissariat à l'énergie atomique, est malheureusement inscrit sur la liste noire des établissements appelés rapidement à disparaître.

L'ensemble du personnel des poudres du Bouchet accueillerait favorablement un tel développement d'activité.

J'en arrive à quelques problèmes généraux concernant le sort du personnel et l'emploi.

J'ai déposé un amendement ayant trait à l'établissement d'une convention collective nationale et de conventions d'établissements dans le cadre de la future société nationale et des établissements qui en dépendront. Le personnel serait infiniment sensible, à juste titre, à l'assurance qui pourrait être donnée que la convention collective préservera les avantages acquis, quel que soit le statut actuel de ces personnels, qu'ils soient militaires ou contractuels, ouvriers d'Etat ou saisonniers. Il y a là une position qui pourrait être prise dès à présent. En effet, dans la mesure même où l'Etat demeurerait majoritaire dans la société nationale, le Gouvernement doit pouvoir, dès aujourd'hui, donner son avis sur cette question, même si, bien entendu, le détail de cette convention relève de négociations entre la société elle-même et les syndicats représentatifs.

Un autre problème qui nous préoccupe est celui des retraites, qui revêt différents aspects. C'est ainsi que les retraités bénéficient actuellement des améliorations qui sont apportées, année après année, au statut des ouvriers en activité. Qu'en sera-t-il à l'avenir — c'est peut-être voir loin, mais il faut y penser — quand le cadre des ouvriers sous statut sera pratiquement mort par extinction naturelle, les départs n'étant pas comblés? Qu'en sera-t-il puisqu'il n'y aura plus de référence possible à un cadre d'activité qui aura disparu par la force des choses? C'est là encore un problème à terme sur lequel j'aimerais avoir votre appréciation.

J'aimerais aussi savoir qui, selon vous, devra prendre en charge, lors de la constitution de la société nationale, les quelque 50 millions de déficit que supporte actuellement le fonds spécial des ouvriers sous statut.

Je souhaiterais également que le Gouvernement nous dise — je suis du reste étonné qu'il n'ait pas pris les devants — quelle sera, à l'égard de la société nationale, sa politique en matière d'intéressement. Y aura-t-il, sous une forme ou sous une autre, la distribution d'actions par exemple, intéressement du personnel, aussi bien des ouvriers que des fonctionnaires?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Le ministre d'Etat, devant la commission, a donné des assurances à ce sujet.

M. Michel Boscher. Je remercie M. Sanguinetti de cette précision que j'ignorais, n'ayant pas l'honneur de faire partie de sa commission. Je remercie M. le ministre par la même occasion.

Il me reste quelques problèmes catégoriels à soulever, qui me semblent n'avoir été traités ni par le Gouvernement ni par la commission.

La société nationale pourra-t-elle, d'une manière ou d'une autre, limiter son recrutement en personnel statutaire ?

Autrement dit, sera-t-elle libre de fixer une sorte de *numerus clausus* pour le recrutement des ouvriers sous statut, au bénéfice du recrutement direct d'un personnel qui dépendrait alors uniquement d'un contrat collectif ?

J'aimerais avoir également quelques précisions — car les textes sont elliptiques à ce sujet — sur les indemnités et les possibilités de reconversion concernant les contractuels et les saisonniers.

J'ai déposé un amendement concernant les contractuels — on n'en compte qu'une soixantaine pour toute la France — qui, issus du cadre des ouvriers sous statut, ont eu, à l'occasion de cette promotion interne, le droit de choisir entre la conservation de leur statut d'ouvrier d'Etat ou le bénéfice d'un contrat. Pour ce personnel, qui va se trouver soumis à nouveau à une bifurcation de carrière, il serait souhaitable que l'option soit offerte à nouveau et qu'ils puissent, s'ils le désirent, réintégrer leur cadre d'ouvrier sous statut pour en conserver le bénéfice.

Dans votre exposé, monsieur le ministre, vous avez fait allusion au cas des ouvriers sous statut exerçant leur activité dans un établissement non repris par la société nationale. Plusieurs de mes collègues ont déjà évoqué ce problème avant moi, mais je voudrais que l'on me confirme que lors de leur réaffectation dans tel ou tel établissement relevant de la défense nationale, ils garderont l'intégralité de leurs avantages : avancement, retraite, etc.

Enfin, j'ai noté que le Gouvernement entendait faire diligence pour proroger le décret du 27 août 1962. C'est en effet indispensable, et je le remercie.

On m'excusera de la sécheresse de ce catalogue, mais ces questions, pour être de détail, ont une grande importance à mes yeux, et je veux espérer que vos réponses seront favorables, s'agissant notamment de la convention collective.

Sans vouloir, je le répète, prendre parti dans le débat presqu métaphysique qui vous oppose à tel ou tel de mes collègues, mais à condition que les points que j'ai évoqués soient satisfaits, j'apporterai mon soutien à votre texte. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Mesdames, messieurs, le rapport établi par notre collègue M. Jarrot sur le projet de loi relatif au service des poudres distingue, dans la réforme soumise à votre examen, des aspects d'ordre juridique, administratif, industriel et social.

Il est peu contestable qu'une réforme du service des poudres s'impose actuellement sur le plan industriel. Je me permettrai de développer tout d'abord ce premier point.

Au-delà du service des poudres, le problème intéresse l'ensemble des établissements industriels des armées. Dans une lettre en date du 25 février, que j'ai reçue comme un certain nombre de mes collègues, vous écrivez que « le potentiel de recherche, d'études et de fabrication que l'Etat possède est et deviendra de plus en plus excédentaire pour les seuls besoins militaires ».

Pour remédier à cette situation, deux solutions sont possibles, que vous décrivez ainsi : « ou bien réduire ce potentiel, et c'est le déclin rapide et la fermeture à terme de nombreux établissements, et le licenciement de milliers d'ouvriers ; ou bien chercher à diversifier les activités et à satisfaire des besoins nouveaux en France ou à l'étranger ».

Votre choix se porte, bien entendu, sur le deuxième terme et vous indiquez que cette réorientation de l'activité des établissements industriels de la défense nationale suppose un assouplissement des procédures auxquelles ils sont assujettis.

Je suis personnellement tout à fait convaincu de la justesse de votre raisonnement mais je pense que, parmi les personnels concernés et parmi les responsables syndicaux, cette opinion n'est pas toujours partagée.

Au mois de décembre 1969, par exemple, deux syndicats de ma circonscription souhaitaient que soit créé, dans les établissements industriels des armées, « un secteur d'activité civile, pour suppléer momentanément le manque de programmes d'armement ».

Je crois que, pour éviter les malentendus, il serait utile de bien faire saisir aux personnels intéressés qu'il ne s'agit pas d'une insuffisance temporaire des plans de charge, mais bien d'une évolution des investissements de la défense nationale qui présente un caractère irréversible. Le prix croissant des armements terrestres, des navires, des avions de combat restreint, dans tous les pays du monde, les séries de production, et la tendance des budgets militaires est à la stabilité sinon à la diminution.

Il en résulte en clair que les seuls besoins militaires français ne peuvent pas alimenter les établissements industriels des armées et que ceux-ci doivent orienter partiellement leur activité vers la production d'armements à destination de l'étranger et vers des fabrications civiles.

La réforme du service des poudres est un exemple des adaptations qui devront être effectuées au cours des prochaines années.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les préoccupations et l'inquiétude que cette réforme suscite parmi les personnels civils de la défense nationale auxquels elle est présentée à tort comme une liquidation de l'actif industriel de l'Etat. La réalité, à mon avis, est tout à fait différente et j'estime, comme vous-même, que le seul moyen d'éviter une véritable liquidation des établissements est justement de les réformer alors qu'il en est encore temps. Si l'on agissait pas, dans les mois et dans les années qui viennent, pour apporter des activités de recherche à ces établissements, on se trouverait en effet rapidement contraint, faute d'un plan de charge convenable, de décider brutalement la fermeture d'un certain nombre d'entre eux ou du moins une réduction considérable de leurs effectifs.

Je pense, par suite, qu'il est temps de mettre en place dans ce domaine un plan d'action industriellement efficace et qui préserve la situation matérielle des personnels. L'heure de la médecine n'est pas encore dépassée, mais celle de la chirurgie mutilante n'est pas éloignée. Malgré les difficultés qui ne manqueront pas de découler de la prise en considération d'une telle reconversion, je souhaite que le Gouvernement s'attache sans tarder à la promouvoir, car de son succès dépend la paix sociale de plusieurs de nos départements.

Si l'on admet qu'il faut reconvertir, quel est le cadre juridique qui doit être retenu dans le cas du service des poudres ? La commission de la défense nationale en a longuement débattu. Pour une production limitée aux substances explosives à usage militaire, le statut actuel pouvait être conservé. Il en serait résulté le transfert à l'industrie privée d'une partie de l'activité d'un service de l'Etat. C'était là, au sens propre, un acte de liquidation et, comme la commission, vous l'avez refusé. La création d'un établissement public à caractère industriel et commercial permettait de poursuivre dans des conditions conformes au traité de Rome la fabrication d'explosifs à usage civil, mais c'était aborder la concurrence en se privant de la souplesse administrative et des possibilités d'accord avec d'autres entreprises, ce qui limitait les chances de succès d'une telle formule.

Vous avez choisi le cadre de la société nationale à capital d'Etat majoritaire, c'est-à-dire d'un statut qui allie le contrôle de l'Etat à une forme moderne de gestion. Je vous approuve d'avoir ainsi tranché en faveur d'une nationalisation qui n'est pas celle de 1936, mais que, compte tenu des résultats de l'expérience, on peut raisonnablement mettre en œuvre en 1970.

La réforme du service des poudres, sur le plan social, n'était pas définie, dans le texte du projet de loi, d'une façon, à mon avis, satisfaisante. Cette situation a été largement modifiée grâce aux amendements que le Gouvernement a déposés et que complètent des sous-amendements approuvés par la commission de la défense nationale. La concentration des poudreries sur cinq ou six établissements pourra se faire dans le respect des droits acquis par les personnels titulaires d'un statut.

Dans une note diffusée par votre administration aux membres du service des poudres, sous couvert de la délégation ministérielle pour l'armement, des précisions qui ne figurent pas dans le projet de loi ont été fournies à propos du sort réservé aux personnels contractuels, auxiliaires et saisonniers, qu'il s'agisse des établissements apportés à la société nationale des poudres ou des établissements reconvertis. Je serais heu eux que vous acceptiez de les confirmer au cours de ce débat, de façon à leur conférer l'approbation officielle du Gouvernement.

Parmi les poudreries dont l'activité future n'est pas, à ce jour, complètement définie, figure celle de Pont-de-Buis, dans le Finistère, dont vous avez déjà indiqué le 9 décembre, lors de votre audition par la commission de la défense nationale, qu'elle demeurerait un établissement de l'Etat.

Comme ma collègue Mme Ploux, je serais heureux des précisions que vous pourriez fournir à ce sujet devant notre Assemblée, Mme Ploux ayant longuement évoqué ce point tout à l'heure, je n'y reviendrai pas en détail. J'estime simplement que, la poudrerie de Pont-de-Buis devant continuer la fabrication de poudres jusqu'en 1973 ou 1974, il n'y a pas urgence à fixer son sort dès maintenant et que l'on pourra demander à la société nationale des poudres d'étudier les possibilités d'activité qui pourraient lui être données, par exemple pour des produits chimiques nouveaux ou toutes autres productions qui seraient développées par elle, car il faut bien penser que si certains produits seront abandonnés, d'autres seront développés par cette nouvelle entreprise.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, je voterai le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre approbation, parce que, dans sa forme présente, il garantit l'intégralité des droits acquis par les personnels et il permet la réorganisation de l'activité industrielle de l'Etat dans un domaine qui doit demeurer sous son contrôle.

En adaptant ainsi l'outil dont il dispose aux besoins actuels de la défense nationale et aux marchés civils, le Gouvernement, loin de liquider un actif, préserve au contraire l'avenir de l'industrie dont il a la charge et préserve le sort des personnels intéressés.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Michel de Bennetot. Député d'une circonscription où se trouve l'un des principaux établissements industriels des armées, j'ai conscience d'adopter ainsi une attitude qui, au-delà du conservatisme, et au-delà des remous de l'heure, sera approuvée par ceux que préoccupent à la fois l'avenir de la nation et celui des Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Mesdames, messieurs, fait inhabituel, la commission a autorisé son rapporteur à vous exposer à la tribune son point de vue personnel : je tiens à l'en remercier.

Tout d'abord, il faut débayer le terrain des affirmations tendancieuses, des sophismes et des opinions vagues.

Affirmation tendancieuse : « Chacun sait que, dans cette affaire, il y a actuellement une convergence curieuse, d'une part, des personnels de l'Etat qui tiennent à leur statut et, d'autre part, des affaires privées qui tiennent effectivement à un établissement public parce qu'elles savent que les contraintes diminueraient les chances de la société d'Etat. »

Cette déclaration conduit à penser qu'il y avait collusion de fait entre les deux parties alors qu'il n'existait qu'une apparente convergence d'intérêts distincts. Le ministre savait bien qu'il n'y avait ni contact ni entente entre les deux parties.

Ces actions convergentes n'étant ni surprenantes ni singulières, le terme « curieux » est bien une affirmation malicieuse, ce qui est encore mieux démontré par la modification de l'article 5 qui donne satisfaction aux revendications des personnels. S'il y avait eu collusion, l'Etat se serait donc incliné devant elle.

Sophisme, le fait d'affirmer que « si l'on doit interdire à une société nationale en son principe de faire autre chose que des poudres à usage utilitaire, on transforme le monopole en passant du monopole d'Etat à un monopole privé accordé à des industries privées ».

Remarquons en premier lieu qu'il ne s'agit pas d'industries privées car il ne saurait y avoir monopole entre plusieurs. Il s'agit de l'industrie des fabricants d'explosifs et des produits accessoires qui groupe des industries privées qui se livrent entre elles à une concurrence acharnée.

Il ne saurait être question d'un monopole accordé à une industrie privée, partie du potentiel économique de la France. Il s'agirait en fait par le reversement dans le domaine du droit commun industriel et commercial des explosifs à usage civil, jusqu'alors sous privilège du monopole, de permettre en libre concurrence et en libre entreprise aux industriels privés d'entreprendre ces fabrications. Cela n'aurait donc aucun caractère de monopole privé.

La sémantique, la simple étymologie le démontrent ; le *Petit Larousse* l'indique : *monos*, seul ; *pôlein*, vendre ; pour qu'il y ait monopole il faut vendre seul. L'existence des seize sociétés ou personnes physiques concurrentes qui forment l'industrie privée des explosifs permet difficilement d'affirmer qu'il y a solitude.

La vie économique de la France le démontre aussi sur d'autres plans.

Beghin est un magnat du sucre ; pourtant en dehors de nos collègues communistes fidèles au capitalisme d'Etat, il ne vient à l'idée d'aucun libéral de dire qu'il y a un monopole privé du sucre.

Lafarge est en France un mastodonte du ciment ; personne ne déclare qu'il existe un monopole privé de l'industrie du ciment. Saint-Gobain et Boussois sont les *bread naught* incontestés de l'industrie du verre. Y a-t-il pour autant un monopole privé de l'industrie du verre ? (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Sur certains bancs. Mais oui !

M. André Jarrot. Chacun d'entre vous est à même de compléter cette énumération dans l'ensemble des grandes industries françaises.

Vague opinion : dois-je rappeler que depuis 1967, dans tous mes avis sur le budget des poudres, en particulier dans mon dernier rapport pour avis lors de la discussion budgétaire, j'ai pris l'option suivante, à laquelle je reste fidèle : explosifs à usages militaires : monopole et établissements publics ou maintien de la régie directe ; explosifs à usage civil, reversement pur et simple dans le droit commun industriel et commercial, et partant pour l'Etat et par sagesse budgétaire, non-fabrication de ces explosifs dont la production est toujours déficitaire.

Il n'était donc nullement question de combattre des intérêts privés. S'ils se trouvent aujourd'hui convergence avec ceux des personnels d'Etat, comme ils l'étaient hier, tant mieux ! Sinon, tant pis !

Le problème n'a jamais été envisagé sous cet angle. Au contraire, notre intervention n'a d'autre objet et d'autre but que la défense de l'économie industrielle de la France, de son climat social, de ses finances publiques, c'est-à-dire de l'argent du contribuable, dont les facultés contributives ne sauraient être davantage sollicitées.

Pour démontrer la valeur de ces affirmations, je vais donner trois exemples.

Premièrement, il y a péril pour l'économie de la nation lorsque l'Etat entrave l'expansion d'une industrie par une activité concurrentielle et vient, en réduisant la surface et la profondeur du champ d'action, diminuer les possibilités compétitives d'une production française.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Et l'électrique ?

M. André Jarrot. Deuxièmement, il y a un risque d'altération du climat social lorsque, pour maintenir en place 600 travailleurs sous statut d'Etat, on veut créer une exploitation concurrentielle qui enlèverait aux industriels privés 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Vous arriveriez ainsi rapidement et presque brutalement à la suppression d'un très grand nombre de postes sous conventions collectives, ce qui ne manquerait pas de créer des manifestations contestataires contre l'Etat.

Troisièmement, il y a atteinte portée aux deniers publics par les charges incontestables que créerait le licenciement. Il y a aussi atteinte aux deniers publics par générosité dispendieuse lorsqu'on sait que, pour 413 millions de francs de prévisions au budget des poudres pour 1970, il y a 120 millions de francs — soit 12 milliards d'anciens francs — de fonds de roulement en circulation et qu'on apprend qu'on doit doter la société nationale d'un fonds de roulement de 400 millions, soit 40 milliards d'anciens francs.

Si le fonds de roulement doit être calculé proportionnellement au volume de la production et à celui du chiffre d'affaires, cela semble indiquer que la société nationale tendrait à elle seule vers une vente d'une valeur dépassant 700 millions de francs.

Les productions de l'Etat et celles de l'industrie privée conjointes atteindront globalement et péniblement 530 millions de francs cette année. A noter que dans le chiffre d'affaires de l'industrie privée se trouvent déjà compris les prix d'achat au monopole des explosifs à encartoucher et des exportations indirectes, ce qui, en supprimant le double emploi comptable, diminuerait d'autant le chiffre global de 1970.

Œuvre des sages et des experts concernés, monsieur le ministre, le projet de loi, qui a d'ailleurs été rédigé quelques semaines avant votre prise en charge du ministère de la défense nationale, est la négation même du libéralisme économique, pilier de base de la société moderne.

En tendant à concentrer sous la tutelle de l'Etat les fabrications anciennes du monopole et les fabrications lui échappant par le jeu des lois dérogatoires — dynamites, explosifs à base de nitroglycérine, oxygène liquide — on dresse une concurrence d'Etat contre les industriels privés.

En donnant à l'Etat client, c'est-à-dire à ses principales sociétés nationales, un Etat fournisseur, on enlève aux industriels privés environ 50 p. 100 de leur volume d'affaires.

En présentant ce projet de loi, le Gouvernement en arrive à combattre sa propre doctrine économique et ses efforts constants.

Que cherche, en effet, le Gouvernement français à l'entrée de son économie nationale dans le Marché commun si ce n'est l'équilibre de sa balance commerciale et parallèlement, sur le plan intérieur, une lutte compétitive entre la production nationale et celle des autres Etats membres ?

Pour y parvenir, le VI^e Plan compte sur la plus grande concentration possible dans chacune des industries françaises. Il pense raisonnablement que cela seul peut amener une réduction des prix de revient, donc des prix de vente, par l'étalement des frais fixes sur une plus grande production, ce qui, joint à une modernisation industrielle poussée, amènerait à des prix concurrentiels meilleurs et ainsi à une plus grande compétitivité communautaire et extérieure.

C'est donc se dresser contre cette politique que de réduire de 50 p. 100 le chiffre d'affaires des industries privées des explosifs entrant dans la concentration, d'autant plus qu'on ne peut oser prétendre que l'Etat pourrait sérieusement les remplacer sur les marchés puisque, dès le début, la société nationale se trouve déjà handicapée par « la rigidité des statuts des agents de l'Etat qui privera assez largement les activités de la société nationale dans la mise en œuvre d'une politique de personnel adaptée à son exploitation industrielle ».

Ces affirmations ministérielles, valables pour la régie, le sont autant pour la société nationale. L'article 5, en effet, serait cependant fort valable dans son application à un établissement public à caractère industriel et commercial produisant, sans concurrence, les explosifs de défense nationale demeurés sous contrôle par application de l'article 213-1 b du traité de Rome. Il y a là une hérésie économique qui se dresse contre l'œuvre du législateur et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il est bien facile de le démontrer, car toutes les tentatives pour intégrer les productions civiles dérogatoires dans le monopole furent constamment rejetées par le Parlement : 1887, projet de loi Rouvier ; 1911, projet de loi Messimy...

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. On a fait mieux depuis !

M. André Jarrot. ... 1921, projet de loi Barthou ; 1924, projet de loi du général Nollet ; 1925, amendement à la loi de finances tendant à obtenir satisfaction pour le monopole sur l'oxygène liquide ; 1953, par un arrêté *à contrario*, le Conseil d'Etat, faisant jurisprudence, interdisait au monopole d'entreprendre des fabrications et conditionnements d'explosifs à usage civil pouvant être exécutés par des industriels privés. En 1954, fut introduit dans la loi de finances, là aussi à la sauvegarde, un article 34 qui réformait la jurisprudence.

En 1955, dans la loi de finances, fut proposé un article 25 bis qui annulait l'article 34 de la précédente loi. La question préalable fut alors posée. Elle fut repoussée par 383 suffrages exprimés contre 208, le législateur maintenant ainsi sa position constante. Il s'est prononcé par ce vote sur un exposé de doctrine libérale d'une formulation sans équivoque : « L'intervention de l'Etat ne se justifie que quand il s'agit d'une entreprise d'intérêt général dont un particulier ne voudrait pas ou ne pourrait pas se charger ou qu'il exploiterait plus mal que les pouvoirs publics ».

Nous dirons que ce n'est pas le cas dans le présent problème, puisque les productions d'Etat sont toujours déficitaires et que les productions privées permettent l'autofinancement d'installations nouvelles et la distribution de dividendes.

Notre pensée est conforme à cet exposé et cela est normal, puisque cette thèse fut présentée par un jeune député du Morbihan, M. Raymond Marcellin, actuellement ministre de l'Intérieur.

Ce qu'on demande aujourd'hui, c'est de dresser la doctrine de l'Etat-patron contre l'industrie...

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mais non !

M. André Jarrot. ... alors que ce n'est ni le rôle, ni la fonction de l'Etat d'ouvrir des entreprises combattant sur les marchés contre ses industries nationales.

Examinons maintenant très rapidement les atteintes portées au climat social de la nation par le précédent qu'on cherche à vous faire créer.

En 1955, à nouveau, M. Raymond Marcellin combattit une proposition de ce genre. Que déclarait-il ?

« Si, par hasard, des législateurs décidaient que, pour conserver des ouvriers en surnombre dans un service de l'Etat, il est nécessaire d'ériger en service public des activités privées, que pourrait-on dire ? Qu'un tel principe est impossible à admettre, qu'il est antijuridique. »

L'application du traité de Rome enlève au monopole le privilège de la fabrication et de la vente des explosifs à usage civil. Tous ceux-ci relèvent maintenant des activités privées, et la thèse de M. Raymond Marcellin en devient d'autant plus pertinente. Elle a rencontré l'approbation de l'Assemblée nationale à ce moment-là par un vote de 356 suffrages exprimés contre 235. Aucune raison valable ne nous est aujourd'hui présentée pour que soit accepté tout infléchissement de doctrine, d'autant plus que le droit d'établissement des ressortissants des autres Etats membres entre dès maintenant en possibilité d'application.

La société nationale viendrait aussi affecter les échanges sur le marché communautaire en concurrence contre les Etats membres.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Tant mieux !

M. André Jarrot. En effet, société nationale devant équilibrer ses bilans, elle ne pourrait manquer de faire supporter les déficits par les productions non soumises à concurrence dont elle sera libre de fixer les prix. Les productions sous privilège du monopole maintenu sont celles de la défense nationale.

Elle tombera ainsi sous le coup de l'article 92 du traité de Rome qui proscrit formellement « toutes aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Examinons maintenant la défense des deniers publics.

C'est leur porter atteinte que de réduire 2.000 travailleurs au chômage, aussi bien par leur inscription aux fonds de secours que par la perte de leurs facultés contributives.

Diminuer de 50 p. 100, d'autre part, le chiffre d'affaires des industriels privés et entraîner une réduction de leurs bénéfices impossibles, c'est encore porter atteinte au Trésor public.

La location envisagée d'établissements à la société nationale fera supporter au budget de la France la charge très lourde de la modernisation des immeubles et des équipements alors que la cession d'un établissement permettrait d'éviter ces charges budgétaires et cette atteinte aux deniers publics.

En outre, si les cessions prévues d'immeubles et de matériel ne sont pas réalisées, elles ne viendront évidemment pas réduire des dépenses de reconversion envisagées dans le programme. Une fois de plus, des charges budgétaires plus lourdes absorberont des deniers publics.

Accorder 400 millions de francs à la société nationale pour constituer son fonds de roulement alors qu'en 1970, malgré ses énormes charges, le service des poudres se satisfait de 120 millions, c'est là un gaspillage inadmissible des deniers de l'Etat qu'il est impossible d'accepter.

Comme les autres, la société nationale engendrera des sociétés bourgeoises, génératrices de nouveaux postes de sages et d'experts, mais celles-ci font des bénéfices, alors que les sociétés nationales sont en déficit permanent. Il ne semble pas y avoir là une très juste appréciation de la défense des finances de la nation.

La thèse exposée par M. le ministre affirme que la juxtaposition permanente de deux productions déficitaires permettrait à la société nationale d'obtenir une rentabilité certaine. Cela nous semble douteux et nous rappelle une histoire drôle de notre enfance, celle de ce marchand astucieux qui vendait aux chalandis chaque pièce de son éventaire au-dessous de son prix de revient et qui affirmait sereinement qu'il se rattrapait sur la quantité.

Pour toutes ces raisons, nous sommes pour la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial,

uniquement consacré aux productions de défense nationale et aux études et recherches — ce qui est très important — sachant, comme l'affirme la Cour des comptes, que « seules les ventes directes aux armées assurent un bénéfice, tous les autres postes étant en déficits parfois très importants ».

Séparé de la lourde charge que font peser sur ses coûts toutes ces productions parasitaires dont le déficit permanent se perd dans le lointain des temps, l'établissement pourrait parfaitement équilibrer son bilan.

Etant informés, il vous appartient maintenant de juger, mes chers collègues Je m'excuse encore d'avoir si longtemps bénéficié de votre audience patiente.

M. le président. M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale m'a informé qu'il désirait parler au début de la séance de ce soir.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements

déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1

Mais je vais lever la séance et je pense que, si la commission veut se réunir, elle pourra le faire tout à loisir avant la séance de ce soir.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n^{os} 910, 1148).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur du Service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 26 Mai 1970.

SCRUTIN (N° 100)

Sur la question préalable n° 2 opposée par M. Longueueu à la discussion du projet de loi portant réforme du régime des poudres.

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	103
Contre.....	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ducoloné.	Mitterrand.
Alduy.	Ducos.	Mollet (Guy).
Andrieux.	Dumortier.	Montalat.
Ballanger (Robert).	Dupuy.	Musmeaux.
Barbet (Raymond).	Duraffour (Paul).	Nilès.
Barel (Virgile).	Duroméa.	Notebart.
Baudouin.	Fabre (Robert).	Odru.
Bayou (Raoul).	Fajon.	Péronnet.
Benoist.	Faure (Gilbert).	Philibert.
Berthelot.	Faure (Maurice).	Pic.
Berthouin.	Feix (Léon).	Planeix.
Billières.	Fiévez.	Privat (Charles).
Billoux.	Gaillard (Félix).	Ramette.
Boisdé (Raymond).	Garcin.	Regaudie.
Boulay.	Gaudin.	Rieuhon.
Boulloche.	Gerbet.	Rocard (Michel).
Boutard.	Gernez.	Rochet (Waldeck).
Brettes.	Gosnat.	Roger.
Brugnon.	Guille.	Roucaute.
Bustin.	Hébert.	Saint-Paul.
Carpentier.	Houël.	Sauzedde.
Cermolacce.	Lacavé.	Schloosing.
Césaire.	Lagorce (Pierre).	Spénale.
Chandernagor.	Lamps.	Sudreau.
Chazalon.	Larue (Tony).	Mme Thome-Pate-
Chazelle.	Lavielle.	nôtre (Jacqueline).
Mme Chonavel.	Lebon.	Mme Vaillant-
Corréze.	Lejeune (Max).	Couturier.
Dardé.	Leroy.	Vallon (Louis).
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Vals (Francis).
Defferre.	Longueueu.	Védrières.
Deleflis.	Lucas (Henri).	Ver (Antonin).
Delorme.	Madrelle.	Vignaux.
Denvers.	Masse (Jean).	Villon (Pierre).
Didier (Emile).	Massot.	
Dronne.		

Ont voté contre :

MM.	Bayle.	Bignon (Charles).
- Abdoukader Moussa	Beauguitte (André).	Billotte.
Ali.	Bécam.	Bisson.
Achille-Fould.	Bégué.	Blary.
Aillières (d').	Belcour.	Boinviillers.
Alloncle.	Bénard (François).	Bolo.
Ansquer.	Bénard (Mario).	Bonnel (Pierre).
Arnaud (Henri).	Bennetot (de).	Bonnet (Christian).
Arnould.	Bérand.	Bordage.
Aubert.	Beraud.	Borocco.
Aymar.	Berger.	Boseary-Monsservin.
Mme Aymé de la	Bernaseconi.	Boscher.
Chevrelière.	Beylot.	Bouchacourt.
Barrot (Jacques).	Bichal.	Boudet.
Bas (Pierre).	Bignon (Albert).	Bourgeois (Georges).

Bousquet.	Dupont-Fauville.	Lavergne.
Bousseau.	Durieux.	Lebas.
Boyer.	Dusseaux.	Le Bault de la Mor-
Bozzi.	Duval.	nière.
Bressolier.	Ehm (Albert).	Lecat.
Brial.	Fagot.	Le Douarec.
Bricout.	Falala.	Lehn.
Briot.	Faure (Edgar).	LeLONG (Pierre).
Brocard.	Favre (Jean).	Lemaire.
Brogie (de).	Feit (René).	Le Marchadour.
Bruggerolle.	Feuillard.	Lepage.
Buffet.	Flornoy.	Leroy-Beaulieu.
Buo*.	Fontaine.	Le Tac.
Buron (Pierre).	Fortuit.	Le Theule.
Caill (Antoine).	Fossé.	Liogier.
Caillaud (Georges).	Fouchet.	Lucas (Pierre).
Caillaud (Paul).	Fouchier.	Luciani.
Caillé (René).	Foyer.	Macquet.
Caldaguès.	Fraudeau.	Magaud.
Calméjane.	Frys.	Mainguy.
Capelle.	Gardeil.	Mal'ne (de la).
Carrier.	Garets (des).	Marcus.
Carter.	Gastines (de).	Marette.
Cassabel.	Georges.	Marie.
Catalifaud.	Ge'baud.	Marquet (Michel).
Catry.	Germain.	Martin (Claude).
Cattin-Bazin.	Gacomini.	Martin (Hubert).
Cazenave.	Giscard d'Estaing	Massoubre.
Cerneau.	(Olivier)	Mathieu.
Chabrat.	Glossinger.	Mauger.
Chamant.	Glon.	Maujoui du Gasset.
Chambon.	Godon.	Mazeaud.
Chambrun (de).	Grailly (de).	Menn.
Chapalain.	Grandsart.	Mercier.
Charbonnel.	Granet.	Messmer.
Charles (Arthur).	Grimaud.	Meunier.
Charret (Edouard).	Griotteray.	Mirtin.
Chassagne (Jean).	Grondeau.	Nissoffe.
Chaumont.	Grussenmeyer.	Modiano.
Chauvet.	Guichard (Claude).	Mohamed (Ahmed).
Chedru.	Guilbert.	Montesquieu (de).
Claudius-Petit.	Guillermin.	Morello.
Clavel.	Habib-Deloncle.	Marison.
Cointat.	Haboul.	Moron.
Colibeau.	Halgouët (du).	Moulin (Arthur).
Collette.	Hamelin (Jean).	Mourot.
Collière.	Hauret.	Murat.
Commenay.	Mme Hauteclouque	Narquin.
Conte (Arthur).	(de).	Nass.
Cornet (Pierre).	Hélène.	Nessler.
Cornette (Maurice).	Herman.	Neuwirth.
Couderc.	Hersant.	Nungesser.
Coumaros.	Hertzog.	Offroy.
Cousté.	Hinsberger.	Ornano (d').
Couveinhes.	Hoffer.	Palewski (Jean-Paul).
Cressard.	Hunault.	Papon.
Damette.	Icart.	Paquet.
Danilo.	Jacquet (Mare).	Pasqua.
Dassault.	Jacquet (Michel).	Perrot.
Dassié.	Jacquinet.	Petit (Camille).
Degraeve.	Jacson.	Peyrefitte.
Dehen.	Jalu.	Peyret.
Delachenal.	Jamet (Michel).	Pianta.
Delahaye.	Janot (Pierre).	Pierrebouurg (de).
Delatre.	Jarrot.	Plantier.
Delhalle.	Jenn.	Mme Ploux.
Deliaune.	Joanne.	Poirier.
Delmas (Louis-Alexis).	Jouffroy.	Poncetlet.
Delong (Jacques).	Joxe.	Poniatowski.
Dcniau (Xavier).	Julia.	Poudevigne.
Denis (Bertrand).	Kédinge.	Poujade (Robert).
Deprez.	Kriege.	Poulpiquet (de).
Destremau.	Labbé.	Pouyade (Pierre).
Dijoud.	Lacagne.	Préaunon (de).
Dominati.	La Combe.	Quentier (René).
Donnadieu.	Lainé.	Rabourdin.
Doboseq.	Lassourd.	Rabreau.
Ducray.	Laudrin.	Radius.

Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivalin.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).

Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanloni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.

Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanoille.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barberot.
Bizet.
Bonhomme.
Bourdellès.

Godefroy.
Ihuel.
Ollivro.
Peizerat.
Petit (Jean-Claude).

Pidjot.
Rejouard.
Sanford.
Vilton (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Beucler. Dumas. Duraufour (Michel).	Hoguet. Marcenel. Médecin.	Rossi. Rouxel. Valenet.
--	----------------------------------	-------------------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin. Baudis.	Charié. Cormier. Douzans.	Gorse. Miossec. Voilquin.
---------------------------	---------------------------------	---------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Charié (maladie).
Cormier (maladie).
Douzans (maladie).
Gorse (mission).
Miossec (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)